



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/52/644/Add.3
4 décembre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Cinquante-deuxième session
Point 112 c) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : SITUATIONS
RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES
RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX

Rapport de la Troisième Commission (quatrième partie)*

Rapporteur : Mme Mónica MARTINEZ (Équateur)

I. INTRODUCTION

1. À sa 4e séance plénière, le 19 septembre 1997, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-deuxième session la question intitulée : "Questions relatives aux droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux", et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a examiné la question en même temps que celles relevant des alinéas b), d) et e) du point 112 de l'ordre du jour de sa 33e à sa 43e séance, du 12 au 14 et du 17 au 19 novembre 1997. Elle a examiné les propositions présentées au titre de l'alinéa c) de sa 44e à sa 50e séances, les 20 et 21 et du 24 au 26 novembre. Les débats qu'elle a tenus à ce sujet sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/52/SR.33 à 50).

3. Pour les documents dont la Commission était saisie au titre de cette question, voir A/52/644.

II. EXAMEN DE PROPOSITIONS

A. Projet de résolution A/C.3/52/L.63

4. À la 45e séance, le 21 novembre, le représentant de la Suède, au nom des pays suivants : Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada,

* Le rapport de la Commission sur l'examen du point 112 de l'ordre du jour sera publié en six parties, sous la cote A/52/622 et Add.1 à 5.

Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Grèce, Hongrie, Islande, Lettonie, Lituanie, Monaco, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie et Suède, a présenté un projet de résolution intitulé "Situation des droits de l'homme au Myanmar" (A/C.3/52/L.63). Les pays suivants : Australie, Costa Rica, France, Israël, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se sont inscrits sur la liste des auteurs du projet de résolution, et la Commission a été informée que le Canada s'était retiré de cette liste.

5. Lorsqu'il a présenté le projet de résolution, le représentant de la Suède y a apporté oralement les modifications suivantes :

a) Au dixième alinéa du préambule, "Notant les" a été remplacé par "Se félicitant des";

b) Au paragraphe 4 du dispositif, le membre de phrase "à Mayangon le 28 octobre 1997" a été supprimé;

c) Au paragraphe 18, "au Comité international de la Croix-Rouge" a été remplacé par "à l'organisation humanitaire internationale".

6. À la 46e séance, le 24 novembre, le représentant de la Suède a apporté une autre modification orale au projet de résolution : au paragraphe 18, il a ajouté "compétente" après "organisation humanitaire internationale".

7. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants du Myanmar, de la Fédération de Russie, du Swaziland, des États-Unis d'Amérique, de Cuba, de la Suède et de la Chine ont fait des déclarations (voir A/C.3/52/SR.46).

8. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/52/L.63, tel qu'il avait été modifié oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 44, projet de résolution I).

9. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants du Canada, des Pays-Bas, de Singapour et du Japon ont fait des déclarations (voir A/C.3/52/SR.46).

B. Projet de résolution A/C.3/52/L.54

10. À la 44e séance, le 20 novembre, le représentant du Venezuela, au nom des pays suivants : Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyane, Haïti, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Luxembourg, Mexique, Monaco, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suède, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela, a présenté un projet de résolution intitulé "Droits de l'homme en Haïti" (A/C.3/52/L.54). Par la suite, l'Australie et l'Islande se sont jointes aux auteurs du projet de résolution, et la Commission a été informée que la Jamaïque ne figurait plus parmi ces auteurs.

/...

11. À sa 47e séance, le 25 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/52/L.54 sans le mettre aux voix (voir par. 44, projet de résolution II).

12. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant d'Haïti a fait une déclaration (voir A/C.3/52/SR.47).

C. Projet de résolution A/C.3/52/L.61

13. À la 45e séance, le 21 novembre, le représentant de l'Albanie, au nom des pays suivants : Afghanistan, Albanie, Andorre, Arabie saoudite, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, Djibouti, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Malaisie, Maroc, Pakistan, Qatar, Saint-Marin et Turquie, a présenté un projet de résolution intitulé "Situation des droits de l'homme au Kosovo" (A/C.3/52/L.61).

14. À la 47e séance, le 25 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/52/L.61 par 97 voix contre 3, avec 47 abstentions (voir par. 44, projet de résolution III). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Slovaquie, Soudan, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Uruguay.

Ont voté contre : Inde, Fédération de Russie, Israël.

Se sont abstenus : Angola, Bélarus, Bhoutan, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Érythrée, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana,

/...

Jamaïque, Kenya, Malawi, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Ouganda, Panama, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Suriname, Swaziland, Togo, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

15. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants du Luxembourg (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), du Yémen et de la Fédération de Russie ont fait des déclarations; après l'adoption du projet de résolution, les représentants du Pérou, de la Bulgarie et du Venezuela ont fait des déclarations (voir A/C.3/52/SR.47).

D. Projet de résolution A/C.3/52/L.62

16. À la 46e séance, le 24 novembre, le représentant des États-Unis d'Amérique, au nom des pays suivants : Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie et Suède, auxquels s'est par la suite joint le Portugal, a présenté un projet de résolution intitulé "Situation des droits de l'homme au Soudan" (A/C.3/52/L.62).

17. À la 47e séance, le 25 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/52/L.62 par 91 voix contre 15, avec 43 abstentions (voir par. 44, projet de résolution IV). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Albanie, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Namibie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sainte-Lucie, Samoa,

/...

Slovaquie, Slovénie, Suède, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zimbabwe.

Ont voté contre : Afghanistan, Arabie saoudite, Chine, Cuba, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Myanmar, Nigéria, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Viet Nam.

Se sont abstenus : Algérie, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Côte d'Ivoire, Égypte, Émirats arabes unis, Fidji, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Malaisie, Maldives, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Népal, Niger, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turkménistan, Zambie.

18. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants du Soudan, du Turkménistan et de l'Égypte ont fait des déclarations; après l'adoption du projet de résolution, le représentant du Soudan a fait une déclaration (voir A/C.3/52/SR.47).

E. Projet de résolution A/C.3/52/L.71

19. À la 46e séance, le 24 novembre, le représentant du Luxembourg, au nom des pays suivants : Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Costa Rica, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie et Suède, a présenté un projet de résolution intitulé "Situation des droits de l'homme en Iraq" (A/C.3/52/L.71). Par la suite, la Bulgarie et les États-Unis d'Amérique se sont portés coauteurs du projet de résolution.

20. À la 47e séance, le 25 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/52/L.71 par 94 voix contre 2, avec 51 abstentions (voir par. 44, projet de résolution V). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan,

/...

Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie.

Ont voté contre : Jamahiriya arabe libyenne, Soudan.

Se sont abstenus : Algérie, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Fidji, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Inde, Indonésie, Jordanie, Kenya, Liban, Libéria, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Singapour, Suriname, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turkménistan, Viet Nam, Zimbabwe.

21. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants du Koweït et de l'Iraq ont fait des déclarations; après l'adoption du projet de résolution, les représentants de l'Égypte et de la République arabe syrienne ont fait des déclarations (voir A/C.3/52/SR.47).

F. Projet de résolution A/C.3/52/L.72

22. À la 46e séance, le 24 novembre, le représentant du Luxembourg, au nom des pays suivants : Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Costa Rica, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie et Suède, auxquels par la suite jointe s'est jointe la Bulgarie, a présenté un projet de résolution intitulé "Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran" (A/C.3/52/L.72).

23. À la 47e séance, le 25 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/52/L.72 par 68 voix contre 27, avec 49 abstentions (voir par. 44, projet de résolution VI). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada,

/...

Chili, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sainte-Lucie, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela, Zambie.

Ont voté contre : Afghanistan, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Chine, Cuba, Ghana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Malaisie, Maldives, Myanmar, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sierra Leone, Soudan, Viet Nam.

Se sont abstenus : Albanie, Afrique du Sud, Angola, Bahreïn, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Liban, Libéria, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Singapour, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Zimbabwe.

24. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants de la République islamique d'Iran, de l'Égypte, de l'Algérie, du Bahreïn, des Émirats arabes unis, de Singapour, de la Jordanie, du Soudan, de la Mauritanie, du Liban, du Qatar et du Maroc ont fait des déclarations; après l'adoption du projet de résolution, le représentant du Japon a fait une déclaration (voir A/C.3/52/SR.47).

G. Projet de résolution A/C.3/52/L.73

25. À la 46e séance, le 24 novembre, le représentant des États-Unis d'Amérique, au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Monaco, Nicaragua, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-

/...

Marin, Slovénie et Suède, a présenté un projet de résolution intitulé "Situation des droits de l'homme à Cuba" (A/C.3/52/L.73).

26. À la même séance, le représentant de Cuba a fait une déclaration (voir A/C.3/52/SR.46).

27. À la 47e séance, le 25 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/52/L.73 par 60 voix contre 23, avec 64 abstentions (voir par. 44, projet de résolution VII). Les voix se sont réparties comme suit¹ :

Ont voté pour : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Uruguay.

Ont voté contre : Angola, Afrique du Sud, Bélarus, Chine, Cuba, Ghana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Myanmar, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus : Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Liban, Libéria, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Oman, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, Sainte-Lucie, Sénégal,

¹ Par la suite, les délégations de la République dominicaine et du Niger ont fait savoir qu'elles avaient eu l'intention de s'abstenir, et la délégation de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a fait savoir qu'elle avait eu l'intention de voter contre le projet de résolution.

Sierra Leone, Singapour, Suriname, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela.

28. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants de Cuba et de la Fédération de Russie ont fait des déclarations; après l'adoption du projet de résolution, le représentant du Mexique a fait une déclaration (voir A/C.3/52/SR.47).

H. Projet de résolution A/C.3/52/L.70

29. À la 47e séance, le 25 novembre, le représentant du Luxembourg, au nom des pays suivants : Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie et Suède, a présenté un projet de résolution intitulé "Situation des droits de l'homme au Nigéria" (A/C.3/52/L.70).

30. Lorsqu'il a présenté le projet de résolution, le représentant du Luxembourg y a apporté oralement les modifications suivantes :

a) Le cinquième alinéa du préambule, qui se lisait comme suit :

"Notant que le Commonwealth a conclu qu'il n'y avait pas de réel progrès dans le domaine des droits de l'homme et sur la voie du rétablissement de la démocratie, et qu'il a par conséquent décidé de reconduire la suspension du Nigéria"

a été remplacé par le texte suivant :

"Notant que le Commonwealth s'inquiète du maintien en place du gouvernement militaire et du fait que les droits fondamentaux de la personne humaine ne sont pas respectés, et qu'il a décidé de reconduire la suspension du Nigéria";

b) À la fin de l'alinéa d) du paragraphe 3, le mot "et" a été supprimé avant "de cesser de gouverner par décret", et le membre de phrase "et d'autoriser la présence d'observateurs au cours de la période de transition, comme l'a recommandé la mission d'établissement des faits des Nations Unies" a été ajouté à la fin de la phrase.

31. À la 48e séance, le 26 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/52/L.70 par 79 voix contre 15, avec 56 abstentions (voir par. 44, projet de résolution VIII). Les voix se sont réparties comme suit² :

² La délégation algérienne a fait savoir par la suite qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir.

Ont voté pour : Albanie, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zimbabwe.

Ont voté contre : Bénin, Chine, Cuba, Ghana, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Libéria, Myanmar, Niger, Nigéria, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sierra Leone, Soudan, Togo.

Se sont abstenus : Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Côte d'Ivoire, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Namibie, Népal, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Tunisie, Viet Nam, Zambie.

32. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants du Nigéria et du Niger ont fait des déclarations (voir A/C.3/52/SR.48).

I. Projet de résolution A/C.3/52/L.75

33. À sa 48e séance, le 26 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé "Situation des droits de l'homme en Afghanistan" (A/C.3/52/L.75), déposé par le Président.

34. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/52/L.75 sans le mettre aux voix (voir par. 44, projet de résolution IX).

/...

J. Projet de résolution A/C.3/52/L.65

35. À la 46e séance, le 24 novembre, le représentant du Canada, au nom du Canada, de l'Éthiopie et du Rwanda, a présenté un projet de résolution intitulé "Situation des droits de l'homme au Rwanda" (A/C.3/52/L.65), qui était libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme³, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁴ et des autres normes applicables en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire⁵,

Rappelant sa résolution 51/114 du 12 décembre 1996 ainsi que ses résolutions antérieures sur la question et prenant note de la résolution 1997/66 de la Commission des droits de l'homme en date du 16 avril 1997⁶,

Considérant que des mesures efficaces doivent être prises pour que les auteurs d'actes génocides et de crimes contre l'humanité soient rapidement traduits en justice,

Rappelant que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales est reconnu dans la constitution rwandaise, telle que modifiée par l'Accord de paix entre le Gouvernement de la République rwandaise et le Front patriotique rwandais signé à Arusha le 4 août 1993⁷, et que le renforcement de la composante "droits de l'homme" est indispensable à la réconciliation nationale et à la reconstruction du Rwanda,

Se déclarant vivement préoccupée par la détérioration de la situation en matière de sécurité dans certaines communes du Rwanda occidental du fait de l'infiltration d'éléments criminels de l'ancien gouvernement et de la milice responsables du génocide de 1994 au Rwanda,

³ Résolution 217 A (III).

⁴ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁵ Résolution 260 A (III).

⁶ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément No 3 (E/1997/23), chap. II, sect. A.

⁷ A/48/824-S/26915, annexe I; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993, document S/26915.

1. Se félicite vivement de la nomination de Mme Mary Robinson aux fonctions de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ainsi que de la déclaration qu'elle a faite le 14 novembre 1997 à la Troisième Commission de l'Assemblée générale concernant le rôle du Haut Commissaire;
2. Condamne de nouveau énergiquement le génocide, en tant que crime contre l'humanité, et toutes les autres violations des droits de l'homme qui ont été perpétrées au Rwanda en 1994, et se déclare préoccupée par les informations selon lesquelles les violations des droits de l'homme se poursuivraient au Rwanda;
3. Prie instamment tous les États de coopérer pleinement, et sans retard, avec le Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, conformément aux obligations que leur imposent les résolutions 955 (1994) et 978 (1995) du Conseil de sécurité, en date des 8 novembre 1994 et 27 février 1995, respectivement, et encourage le Secrétaire général à faciliter dans toute la mesure possible les activités du Tribunal;
4. Réaffirme que tous ceux qui ont commis ou autorisé des actes génocides ou d'autres violations graves du droit international humanitaire et ceux qui sont coupables de violations graves des droits de l'homme sont individuellement responsables de ces violations et doivent en rendre compte, et que la communauté internationale doit faire tout ce qui est en son pouvoir, en collaboration avec les tribunaux nationaux et internationaux, pour qu'ils soient traduits en justice, conformément aux principes internationaux relatifs aux garanties d'une procédure régulière;
5. Demeure profondément affligée devant les souffrances que continuent d'éprouver ceux qui ont survécu au génocide et aux massacres, en particulier les personnes les plus vulnérables, et demande instamment au Gouvernement rwandais et à la communauté internationale de fournir à ceux-ci l'assistance nécessaire;
6. Prend note des recommandations formulées dans le rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda⁸ établi par le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme pour le Rwanda, en particulier s'agissant de la nécessité de renforcer la coopération en ce qui concerne les programmes relatifs aux droits de l'homme et l'assistance technique destinés au Rwanda et de faire en sorte que la commission nationale des droits de l'homme qu'il est proposé de mettre en place au Rwanda joue un rôle clef dans la

⁸ A/52/522, annexe.

coordination de l'assistance fournie à ce pays dans le domaine des droits de l'homme;

7. Se félicite de la restructuration du système judiciaire et de l'ouverture de poursuites contre les personnes soupçonnées d'avoir participé au génocide et aux massacres perpétrés au Rwanda;

8. Se félicite également de l'amélioration des conditions de détention au Rwanda dont fait mention le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans son rapport sur l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda⁹, tout en restant consciente de la difficulté de la tâche qui reste à accomplir pour continuer à améliorer la situation à cet égard, et affirme qu'il est nécessaire d'accélérer la mise à disposition des dossiers des détenus conformément au droit rwandais;

9. Se déclare profondément préoccupée par le massacre de civils, y compris des personnes âgées et des enfants, au cours d'attaques lancées contre des survivants et témoins du génocide et autres personnes innocentes par des membres de milices et des insurgés opposés au Gouvernement rwandais;

10. Réaffirme que dans l'intérêt de la reconstruction du Rwanda et de la réconciliation nationale, il est essentiel de mettre fin à l'impunité pour les actes de génocide et les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international;

11. Demande aux États, aux organes et organismes des Nations Unies et aux autres organisations internationales de redoubler d'efforts pour augmenter leur contribution financière et technique aux efforts déployés par le Gouvernement rwandais pour réinstaller tous les réfugiés et les survivants du génocide et des massacres de 1994 ainsi que pour appliquer le programme de réinstallation et de reconstruction nationales;

12. Note que le Gouvernement rwandais s'est engagé à enquêter sur les exécutions judiciaires qu'auraient commises certains membres des forces de sécurité et demande aux autorités nationales compétentes de mener ces enquêtes promptement et avec toute la rigueur voulue;

13. Invite le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence contre les femmes, qui s'est rendu au Rwanda en octobre 1997 pour y étudier la question de la violence sexuelle, ses conséquences et ses rapports avec les travaux en cours du Tribunal international pour le Rwanda et du Tribunal national, à lui soumettre un rapport à ce sujet;

14. Se félicite de la poursuite du procès des personnes accusées du crime de génocide et de crimes contre l'humanité au Rwanda et des

⁹ A/52/486, annexe, et Add.1 et Add.1/Rev.1.

améliorations apportées aux conditions dans lesquelles se déroulent les procès, ainsi que de l'engagement pris par le Gouvernement rwandais de renforcer encore les garanties ayant trait au droit à un procès équitable et le respect du droit à la représentation judiciaire, qui revêtent une importance particulière du fait que les accusés, s'ils sont jugés coupables, encourrent la peine de mort;

15. Se félicite en outre des travaux de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda, dont les objectifs sont énoncés dans la résolution 50/200 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1995, ainsi que de l'accord signé entre le Gouvernement rwandais et le bureau des Nations Unies pour les droits de l'homme au Rwanda et prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à rendre compte régulièrement des activités et des constatations de l'Opération et à coopérer avec le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme pour le Rwanda et partager avec lui des informations;

16. Se félicite également de la coopération que le Gouvernement rwandais a apportée au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, au Représentant spécial et à l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda, ainsi que du fait que le Gouvernement rwandais ait accepté le déploiement de fonctionnaires des droits de l'homme dans tout le pays, conformément aux dispositions de l'accord qu'il a signé avec l'Opération;

17. Encourage le dialogue sur les questions ayant trait aux droits de l'homme entre l'Opération et les autorités compétentes au niveau des communes et des préfectures, ainsi que la promotion d'un climat de confiance réciproque, qui permettront aux autorités rwandaises de prendre immédiatement des mesures en réponse aux constatations de l'Opération, celles-ci devant être soumises aux autorités locales compétentes pour observations et pour suite à donner;

18. Condamne dans les termes les plus vigoureux tout acte de violence ou d'intimidation commis à l'encontre du personnel de l'Organisation des Nations Unies ou de tout autre personnel international en service au Rwanda et rend hommage à la mémoire des membres de l'Opération qui ont été assassinés;

19. Recommande que la communauté internationale prenne note du fait que la présence de spécialistes des droits de l'homme très expérimentés sur le terrain au Rwanda faciliterait la mise en place de la commission nationale des droits de l'homme et recommande en outre que, sur la base de consultations avec le Gouvernement rwandais, ses activités visent à renforcer les moyens dont disposent les Rwandais pour s'occuper des questions ayant trait aux droits de l'homme et d'autres questions connexes, des ressources suffisantes et l'appui logistique requis devant être fournis à cette fin;

20. Exhorte la communauté internationale à accorder au Gouvernement rwandais un appui financier et technique accru pour renforcer le système judiciaire rwandais et reconstruire l'infrastructure des droits de l'homme;

21. Demande à tous les États de contribuer d'urgence au financement de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda et de rechercher des solutions durables aux problèmes de financement de l'Opération, y compris en faisant appel au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

22. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de rendre compte à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-quatrième session, et à l'Assemblée générale, à sa cinquante-troisième session, des activités et des constatations de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda."

36. À la 49e séance, le 26 novembre, la Commission était saisie d'un texte révisé de projet de résolution présenté par le représentant du Canada au nom des auteurs du projet de résolution A/C.3/52/L.65.

37. À la même séance, la Commission, ayant convenu de déroger, exceptionnellement à l'article 56 du règlement intérieur, a adopté le texte révisé du projet de résolution A/C.3/52/L.65 sans le mettre au voix (voir par. 44, projet de résolution IV).

38. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants de l'Égypte, de la France, du Soudan, de l'Espagne, de l'Algérie, de la Chine et du Costa Rica ont fait des déclarations; après l'adoption du projet de résolution, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration (voir A/C.3/52/SR.49).

K. Projet de résolution A/C.3/52/L.69 et Rev.1

39. À la 47e séance, le 25 novembre, le représentant des États-Unis d'Amérique, au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chili, Costa Rica, Croatie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Koweït, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Maroc, Monaco, Pakistan, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Suède, Tunisie et Turquie, auxquels se sont par la suite joints l'Autriche, la Norvège et la Pologne, a présenté un projet de résolution intitulé "Situation des droits de l'homme en République de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)" (A/C.3/62/L.69) qui était ainsi libellé :

"L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et tous les autres instruments relatifs aux droits de l'homme ou au droit

/...

international humanitaire, dont les Conventions de Genève du 12 août 1949¹⁰ relatives à la protection des victimes de la guerre et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant¹¹, ainsi que des principes adoptés et des engagements pris par les États membres de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation d'assurer le respect et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations que leur imposent les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties, et réaffirmant également que tous ont l'obligation de respecter le droit international humanitaire,

Réaffirmant également l'intégrité territoriale de tous les États de la région, à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues,

Se félicitant de l'entrée en vigueur et de la mise en application de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et de ses annexes (appelés collectivement l'"Accord de paix"), paraphés à Dayton (États-Unis d'Amérique) le 21 novembre 1995 et signés à Paris le 14 décembre 1995 par la Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) représentant aussi la partie des Serbes de Bosnie, accords dans lesquels les parties en présence en Bosnie-Herzégovine se sont engagées à respecter pleinement les droits de l'homme,

Gravement préoccupée cependant par l'existence de preuves attestant que des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales continuent de se produire en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro),

Soucieuse de favoriser l'essor de la démocratie et le respect de la légalité dans la région, notant les recommandations faites par le représentant personnel du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe sur la situation en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et exprimant sa déception de voir que ces recommandations n'ont pas été suivies,

Appelant l'attention sur les rapports et les recommandations du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans les territoires de la Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en particulier sur

¹⁰ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

¹¹ Ibid., vol. 1125, Nos 17512 et 17513.

celui qu'elle a récemment présenté le 17 octobre 1997¹² et sur les recommandations qui y figurent,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes, en particulier sa résolution 51/116 du 12 décembre 1996, la résolution 1997/57 de la Commission des droits de l'homme, en date du 15 avril 1997, ainsi que toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et déclarations pertinentes de son président, en particulier la résolution 1009 (1995) du 10 août 1995 et la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 20 octobre 1997¹³,

1. Demande à toutes les parties à l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes appelés collectivement l'"Accord de paix" et à l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental (l'"Accord fondamental") d'appliquer ces accords intégralement et de façon cohérente;

2. Exprime sa profonde préoccupation devant les violations des droits de l'homme qui se poursuivent en Bosnie-Herzégovine et devant les contretemps qui retardent la mise en application des dispositions de l'Accord de paix relatives aux droits de l'homme;

3. Condamne dans les termes les plus énergiques l'éviction de particuliers, expulsés par la force de leurs foyers, qui se poursuit en Bosnie-Herzégovine, et la pratique consistant à détruire les maisons des expulsés, et demande que les responsables soient immédiatement arrêtés et punis;

4. Condamne également les restrictions signalées par le Rapporteur spécial dans son rapport⁵ qui continuent d'entraver la libre circulation en Republika Srpska et dans la Fédération et insiste auprès des parties pour qu'elles garantissent la liberté de circulation des réfugiés de retour et des résidents en Bosnie-Herzégovine;

5. Prie instamment toutes les parties en présence en Bosnie-Herzégovine de créer immédiatement les conditions favorables au retour dans leurs foyers d'avant la guerre, de leur plein gré et en toute sécurité, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, et demande à toutes les entités responsables d'abroger les lois sur la propriété foncière qui empêchent les résidents d'avant guerre de rentrer dans leurs foyers comme il est prévu à l'annexe 7 de l'Accord de paix, et de faire adopter au plus tôt une législation non discriminatoire;

¹² A/52/490, annexe.

¹³ S/PRST/1997/48.

6. Encourage toutes les parties en présence en Bosnie-Herzégovine à collaborer avec la Commission des biens-fonds et à la seconder dans ses efforts de règlement des réclamations en suspens concernant des biens fonciers;

7. Exprime son inquiétude pour les femmes et les enfants victimes, notamment en Bosnie-Herzégovine, du viol utilisé comme arme de guerre, et demande que les auteurs de ces viols soient traduits en justice et que les victimes et les témoins bénéficient parallèlement de l'aide et de la protection dont ils ont besoin;

8. Demande instamment à tous les États et à toutes les organisations compétentes de continuer à étudier attentivement les recommandations figurant dans les rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, en particulier la recommandation relative à la poursuite de la fourniture des soins médicaux et du soutien psychologique nécessaires aux victimes de viol dans le cadre des programmes de réadaptation à l'intention des femmes et des enfants traumatisés par la guerre, et à veiller à fournir une protection, des conseils et un soutien aux victimes et aux témoins;

9. A conscience que les victimes de viol et de violences sexuelles endurent des souffrances extraordinaires et qu'il est indispensable d'intervenir en leur apportant une assistance appropriée, et s'inquiète en particulier du sort des victimes qui comptent actuellement parmi les personnes déplacées dans leur propre pays en raison de la guerre ou autrement affectées par elle et qui ont subi de graves traumatismes et ont besoin d'une assistance psychosociale ou autre;

10. Insiste pour que toutes les parties honorent pleinement les engagements qu'elles ont pris dans l'Accord de paix en faveur des droits de l'homme, s'emploient à promouvoir et protéger chacune dans son pays tous les échelons de l'appareil démocratique du gouvernement, garantissent la liberté d'expression et la liberté de la presse, respectent et encouragent la liberté d'association, en ce qui concerne notamment les partis politiques, et assurent la liberté de circulation, et pour que les parties en présence en Bosnie-Herzégovine respectent les dispositions relatives aux droits de l'homme de leur constitution nationale;

11. Demande à toutes les parties et à tous les États de la région de veiller à ce que la promotion des droits de l'homme, notamment le respect par les parties à l'Accord de paix des obligations qui incombent à chacune en cette matière, et le renforcement des institutions nationales soient un élément central de la nouvelle structure civile de mise en oeuvre de l'Accord de paix comme ils s'y sont engagés aux réunions sur la mise en oeuvre de la paix qui se sont tenues à Londres le 6 décembre 1996 et à Sintra (Portugal) le 30 mai 1997;

12. Demande au Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de s'employer plus activement à faire prévaloir la règle démocratique en ce qui concerne notamment la protection de la liberté et de l'indépendance de la presse et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

13. Demande également au Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de faire procéder à des enquêtes diligentes sur les actes de discrimination et les violences dont les réfugiés sont victimes, et de faire arrêter et punir les responsables;

14. Demande en outre au Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de permettre le retour des citoyens et des réfugiés de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) qui se trouvent actuellement en dehors de son territoire;

15. Exige instamment que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) fassent immédiatement le nécessaire pour mettre fin à la répression dont sont victimes les populations non serbes au Kosovo et prévenir les actes de violence à leur encontre, y compris les actes de harcèlement, les brutalités, la torture, les fouilles injustifiées, les détentions arbitraires et les procès irréguliers, ainsi que pour faire respecter les droits des membres de groupes minoritaires au Sandjak et en Voïvodine et des membres de la minorité bulgare;

16. Demande au Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de respecter le processus démocratique et d'agir immédiatement pour permettre à toutes les personnes résidant au Kosovo de participer librement et pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de la région, en particulier dans les domaines de l'éducation et des soins de santé, et de garantir à toutes les personnes résidant dans la région égalité de traitement et protection, quelle que soit leur appartenance ethnique;

17. Engage vivement le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à abroger toutes les dispositions discriminatoires de sa législation et à appliquer sans discrimination toutes les autres dispositions de cette législation, et à faire d'urgence le nécessaire pour empêcher les expulsions et licenciements arbitraires ainsi que la discrimination à l'encontre de tout groupe ethnique ou national, religieux ou linguistique;

18. Demande au Gouvernement de la République de Croatie de faire davantage d'efforts pour mieux observer les normes démocratiques, notamment en ce qui concerne la promotion et la protection de médias libres et indépendants; et de coopérer pleinement avec l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental afin que la réintégration de la Slavonie orientale se déroule pacifiquement et dans le respect des droits fondamentaux de toutes les personnes qui y résident ainsi que des personnes déplacées et

/...

des réfugiés qui y reviennent, y compris les droits des minorités, et le droit de rester, de partir ou de rentrer dans la sécurité et la dignité, et de rendre possible le retour des réfugiés, comme il s'y est engagé le 5 août 1997;

19. Condamne vigoureusement les cas de harcèlement de Serbes déplacés et de collusion ou de participation active à de tels actes de la part des membres croates de la force de police temporaire de la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental, et demande au Gouvernement de la République de Croatie de renforcer les mesures qu'il a prises et de continuer à prendre des mesures pour mettre fin à toutes les formes de discrimination exercées par les autorités croates, notamment dans les domaines de l'emploi, de la promotion, de l'éducation, des pensions et des soins de santé;

20. Se félicite que le Gouvernement de la République de Croatie ait récemment entrepris un programme national de rétablissement de la confiance et demande que ce programme soit rapidement et intégralement mis en oeuvre;

21. Insiste pour que les autorités de Bosnie-Herzégovine coopèrent pleinement avec la Commission des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine, créée en application de l'annexe 6 à l'Accord de paix, notamment en communiquant au Médiateur pour les droits de l'homme les renseignements et les rapports qu'il demande et en participant aux audiences de la Chambre des droits de l'homme, et exige que la Republika Srpska abandonne son attitude de non-coopération avec la Commission;

22. Demande à la Commission des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine d'intensifier ses activités en ce qui concerne les violations alléguées ou apparentes des droits de l'homme ou les cas de discrimination allégués ou apparents, de quelque sorte qu'ils soient;

23. Prie instamment les parties de mettre en oeuvre les résultats des élections municipales tenues récemment, en constituant sans tarder des conseils dans toutes les municipalités de Bosnie-Herzégovine;

24. Demande que la République de Croatie continue à appliquer la nouvelle loi générale d'amnistie, promulguée le 20 septembre 1996, visant notamment à gagner la confiance de la population serbe locale;

25. Se félicite de la signature, le 14 septembre 1997, d'accords transfrontières entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la République de Croatie et de l'assouplissement des formalités de passage de la frontière entre la Bosnie-Herzégovine et la République de Croatie;

26. Demande au Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) d'instituer un système frontalier uniforme avec tous les pays voisins;

27. Engage vivement le Gouvernement de la République de Croatie à permettre le retour rapide et librement consenti de tous les réfugiés, y compris en provenance de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et des personnes déplacées, et à prendre toutes les mesures voulues pour assurer leur sécurité et le respect de leurs droits fondamentaux, régler selon les principes du droit et en conformité avec les normes internationales la question des droits de propriété, faire un effort soutenu pour que toutes ces personnes, quelle que soit leur appartenance ethnique, puissent également bénéficier d'une protection, de l'assistance sociale et d'une aide en matière de reconstruction des logements, mener des enquêtes et arrêter les responsables d'actes de violence et d'intimidation visant à les faire fuir;

28. Lance un appel urgent à tous les États et à toutes les parties à l'Accord de paix pour qu'ils s'acquittent de leur obligation de coopérer pleinement avec le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, comme l'exige la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 25 mai 1993, s'agissant notamment de livrer les personnes recherchées par le Tribunal international, et engage tous les États et le Secrétaire général à soutenir le Tribunal dans toute la mesure possible, en particulier en contribuant à ce que les personnes accusées par le Tribunal passent en jugement devant celui-ci, et demande instamment à tous les États qu'ils envisagent de fournir au Tribunal le personnel juridique et technique dont ne dispose pas l'Organisation, comme il est prévu dans la résolution 51/243 de l'Assemblée générale, en date du 15 septembre 1997;

29. Condamne vigoureusement le refus continu des autorités de la Republika Srpska et du Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) d'arrêter et de livrer comme ils se sont engagés à le faire les criminels de guerre mis en accusation dont la présence sur leur territoire est notoire;

30. Accueille avec satisfaction les mesures prises récemment par le Gouvernement de la République de Croatie pour faciliter le retour librement consenti de dix personnes mises en accusation par le Tribunal international, conformément à l'Accord de paix et se réjouit à cet égard que la République de Croatie et les autorités centrales de Bosnie-Herzégovine qui ont promulgué des lois pour mettre en oeuvre l'Accord de paix et ont remis au Tribunal les personnes accusées coopèrent davantage avec le Tribunal;

31. Exige du Gouvernement de Bosnie-Herzégovine, en particulier des autorités de la Republika Srpska, et du Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) qu'ils veillent à ce que toutes les institutions associées à l'application de la présente résolution, y compris les organisations non gouvernementales, aient pleinement et librement accès à leurs territoires, conformément au droit multinational applicable;

32. Se félicite des rapports de situation du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans les territoires de Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), et rend hommage aux efforts déployés sans relâche par le Rapporteur spécial et dans le cadre de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie;

33. Prie instamment toutes les parties de donner pleinement effet aux recommandations du Rapporteur spécial;

34. Demande aux autorités des États et entités relevant du mandat du Rapporteur spécial de coopérer avec elle et de la tenir régulièrement informée des mesures qu'elles entreprennent pour donner effet à ses recommandations;

35. Se félicite des programmes de coopération et d'assistance technique envisagés par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, d'entente avec le Gouvernement croate et demande au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'entreprendre dès que possible des projets dans lesquels l'accent sera mis sur la formation des agents chargés de faire respecter l'ordre public et la primauté du droit ainsi que sur l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

36. Réaffirme, comme l'a déjà recommandé le Rapporteur spécial, que la fourniture de l'importante assistance à la reconstruction doit être subordonnée au respect démontré des droits de l'homme, souligne à cet égard la nécessité de coopérer avec le Tribunal international et, dans ce contexte, accueille avec satisfaction les conclusions des réunions du Comité directeur du Conseil de mise en oeuvre de la paix et de la présidence de la Bosnie-Herzégovine tenues à Paris le 14 novembre 1996 et à Sintra (Portugal) le 30 mai 1997;

37. Se félicite des engagements pris par la communauté internationale en faveur de la reconstruction d'après guerre et de l'assistance au développement, et préconise l'accroissement de cette assistance tout en notant qu'elle doit être subordonnée au respect intégral par les parties des accords qu'elles ont conclus;

38. Se félicite des efforts faits par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Conseil de l'Europe, l'Organisation de la Conférence islamique, la Mission de surveillance de la Communauté européenne et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour veiller au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bosnie-Herzégovine et dans la région et le renforcer et se félicite de l'adhésion de la République de Croatie à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à ses protocoles additionnels, à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, à la Charte européenne de l'autonomie locale, à la Convention-cadre sur la protection des minorités nationales et à la

/...

Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, et de son engagement ferme et officiel à en respecter les dispositions;

39. Demande à toutes les parties de mettre immédiatement fin aux détentions illégales et/ou occultes et prie le Rapporteur spécial d'enquêter sur les allégations de détentions occultes;

40. Demande aux parties à l'Accord de paix de prendre immédiatement des mesures pour identifier les personnes portées disparues, déterminer où elles se trouvent et ce qu'il est advenu d'elles, en particulier près de Srebrenica, Zepa Prijedor, Sanski Most et Vukovar, y compris en coopérant étroitement avec la Commission internationale des personnes disparues dans l'ex-Yougoslavie, d'autres organisations humanitaires internationales et des experts indépendants, le Rapporteur spécial, le Groupe de travail chargé de retrouver la trace des personnes dont on est sans nouvelles présidé par le Comité international de la Croix-Rouge, et le Groupe d'experts chargé de la question des exhumations et des personnes disparues, présidé par le Haut Représentant, et souligne qu'il est important de coordonner les activités dans ce domaine;

41. Encourage tous les gouvernements à répondre favorablement aux appels de contributions volontaires au bénéfice de la Commission des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine, de la Commission chargée d'examiner les réclamations concernant des biens fonciers de réfugiés et de personnes déplacées en Bosnie-Herzégovine, de la Commission internationale des personnes disparues dans l'ex-Yougoslavie, du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et des autres institutions oeuvrant pour la réconciliation, la démocratie et la justice dans la région;

42. Encourage notamment l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Conseil de l'Europe, l'Organisation de la Conférence islamique, la Mission de surveillance de la Communauté européenne, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les autres organisations internationales compétentes à coordonner étroitement leurs efforts dans le domaine des droits de l'homme afin de contribuer à donner effet à la présente résolution;

43. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-troisième session au titre de la question intitulée 'Questions relatives aux droits de l'homme'."

40. À sa 49e séance, le 26 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé "Situation des droits de l'homme en République de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)" (A/C.3/52/L.69/Rev.1), présenté par les auteurs initiaux du projet de résolution A/C.3/52/L.69*, auxquels se sont joints par la suite, les pays suivants : Autriche, Bangladesh, Belgique, Canada, Danemark, Liechtenstein, Malaisie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas et Pologne.

41. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/52/L.69/Rev.1 par 123 voix contre 2, avec 24 abstentions (voir par. 44, projet de résolution XI). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Albanie, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela.

Ont voté contre : Bélarus, Fédération de Russie.

Se sont abstenus : Angola, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Érythrée, Éthiopie, Ghana, Inde, Kenya, Mali, Namibie, Nigéria, Ouganda, Philippines, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Swaziland, Zimbabwe.

42. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants de l'Égypte, de Singapour, de la Jordanie, de la Grèce, du Liban, du Bahreïn, de la République islamique d'Iran, de la République arabe syrienne, de l'Arabie saoudite, de la Mauritanie, du Myanmar, du Soudan, du Koweït, des Émirats arabes unis, du Qatar, du Sénégal, de l'Oman et de la République populaire démocratique de Corée ont fait des déclarations; après l'adoption du projet de résolution,

/...

les représentants de la Jamahiriya arabe libyenne et de la Fédération de Russie ont fait des déclarations (voir A/C.3/52/SR.49).

L. Projet de décision

43. À sa 50e séance, le 27 novembre, sur la proposition du Président, la Commission a adopté, sans le mettre aux voix, un projet de décision par lequel l'Assemblée générale prendrait acte du rapport du Secrétaire général sur les viols et sévices dont les femmes sont victimes dans les zones de conflit armé de l'ex-Yougoslavie (A/52/497) (voir par. 45).

III. RECOMMANDATIONS DE LA TROISIÈME COMMISSION

44. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

PROJET DE RÉSOLUTION I

Situation des droits de l'homme au Myanmar

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation d'assurer le respect et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁴, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁵ et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Sachant que, conformément à la Charte, l'Organisation favorise et encourage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et que la Déclaration universelle des droits de l'homme énonce que la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics,

Rappelant sa résolution 51/117 du 12 décembre 1996,

Rappelant également la résolution 1992/58 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1992¹⁶, dans laquelle la Commission a décidé, entre autres dispositions, de nommer un rapporteur spécial chargé d'établir directement des contacts avec le Gouvernement et avec le peuple du Myanmar, y compris les dirigeants politiques privés de liberté, leurs proches et leurs avocats, afin d'examiner la situation des droits de l'homme dans le pays et de suivre tout progrès réalisé en vue de la passation des pouvoirs à un gouvernement civil et de l'élaboration d'une nouvelle constitution, de la levée

¹⁴ Résolution 217 A (III).

¹⁵ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹⁶ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément No 2 (E/1992/22), chap. II, sect. A.

des restrictions pesant sur les libertés personnelles et de la restauration des droits de l'homme au Myanmar,

Prenant note de la résolution 1997/64 de la Commission des droits de l'homme, en date du 16 avril 1997¹⁷, dans laquelle la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar,

Notant avec préoccupation que le Gouvernement du Myanmar n'a toujours pas autorisé la visite du Rapporteur spécial,

Gravement préoccupée par le fait que le Gouvernement du Myanmar n'a pas encore fait suivre d'effets les assurances qu'il avait données de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'instaurer la démocratie sur la base des résultats des élections de 1990,

Gravement préoccupée par les restrictions imposées à Aung San Suu Kyi et à d'autres dirigeants politiques, notamment en matière de déplacement, par les arrestations et le harcèlement persistants de membres et de partisans de la Ligue nationale pour la démocratie, de syndicalistes et d'étudiants qui avaient pacifiquement exercé leurs droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association, par les démissions forcées de représentants élus et par le fait que tous les établissements d'enseignement supérieur ont été fermés pendant longtemps après les manifestations d'étudiants de décembre 1966,

Rappelant que des membres de la Ligue nationale pour la démocratie se sont retirés de la Convention nationale fin 1995 et qu'ils en ont ensuite été exclus,

Se félicitant des contacts établis entre le Gouvernement du Myanmar et les partis politiques, en particulier la Ligue nationale pour la démocratie, mais regrettant que le Gouvernement du Myanmar n'ait pas engagé un dialogue politique de fond avec Aung San Suu Kyi et d'autres dirigeants politiques, y compris des représentants de groupes ethniques,

Gravement préoccupée par les violations persistantes des droits de l'homme au Myanmar signalées par le Rapporteur spécial, en particulier les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, l'assassinat de civils, la pratique de la torture, les arrestations et détentions arbitraires, les morts en détention, l'absence de garanties d'une procédure régulière, notamment le fait que des détenus sont jugés en secret, sans être assistés par un conseil juridique, les graves restrictions imposées à la liberté d'opinion, d'expression, de réunion et d'association, les violations de la liberté de circulation, les réinstallations forcées, le travail forcé des enfants et des adultes, notamment comme porteurs pour l'armée, les sévices infligés à des femmes et des enfants par des agents du Gouvernement, et l'imposition de mesures répressives visant en particulier les minorités ethniques et religieuses,

¹⁷ Ibid., 1997, Supplément No 3 (E/1997/23), chap. II, sect. A.

Rappelant que le Rapporteur spécial a constaté que le non-respect des droits associés à un gouvernement démocratique était la source de toutes les violations majeures des droits de l'homme au Myanmar,

Rappelant également que des accords de cessez-le-feu ont été conclus entre le Gouvernement du Myanmar et plusieurs groupes ethniques,

Notant que la situation des droits de l'homme au Myanmar a provoqué un afflux de réfugiés dans les pays voisins, mettant ces derniers en difficulté,

1. Remercie le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar de son rapport intérimaire¹⁸, et prie instamment le Gouvernement du Myanmar de coopérer pleinement avec lui et de lui assurer l'accès au Myanmar, sans conditions préalables, pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;

2. Remercie également le Secrétaire général de son rapport¹⁹;

3. Déplore la persistance de violations des droits de l'homme au Myanmar;

4. Note que la lauréate du prix Nobel de la paix, Aung San Suu Kyi, a été autorisée à se rendre au bureau de la Ligue nationale pour la démocratie à Thaketa pour y mener pacifiquement des activités politiques normales le 21 octobre 1997, mais qu'elle a été empêchée par la suite d'assister à des réunions de la Ligue à Tamwe le 5 novembre 1997, et à Hlaing le 13 novembre 1997, et demande au Gouvernement du Myanmar d'autoriser les membres et les partisans de la Ligue à communiquer sans entrave avec Aung San Suu Kyi et d'autres dirigeants politiques et à les rencontrer ainsi que d'assurer leur sécurité physique;

5. Demande instamment au Gouvernement du Myanmar de libérer immédiatement et sans conditions les dirigeants politiques incarcérés et tous les prisonniers politiques, de garantir leur intégrité physique et de les autoriser à participer au processus de réconciliation nationale;

6. Exhorte le Gouvernement du Myanmar à poursuivre ses contacts avec la Ligue nationale pour la démocratie en vue d'engager le plus tôt possible un dialogue politique de fond avec la Secrétaire générale de la Ligue, Aung San Suu Kyi, et d'autres dirigeants politiques, y compris des représentants des groupes ethniques, meilleur moyen de favoriser la réconciliation nationale et le plein rétablissement de la démocratie dans les meilleurs délais;

7. Note avec satisfaction que l'Envoyé du Secrétaire général et le Directeur de la Division de l'Asie de l'Est et du Pacifique se sont rendus au Myanmar pendant le premier semestre de 1997 afin de s'entretenir avec le Gouvernement et avec Aung San Suu Kyi et d'autres dirigeants politiques, et encourage le Gouvernement du Myanmar à élargir son dialogue avec le Secrétaire

¹⁸ Voir A/52/484.

¹⁹ A/52/587.

général et à faciliter l'accès du représentant du Secrétaire général aux dirigeants politiques au Myanmar;

8. Demande de nouveau instamment au Gouvernement du Myanmar de prendre, conformément aux assurances qu'il a données à diverses reprises, toutes les mesures voulues pour rétablir la démocratie, respectant ce faisant la volonté du peuple telle qu'elle s'est exprimée lors des élections démocratiques qui ont eu lieu en 1990, et de faire en sorte que tous les partis politiques et toutes les organisations non gouvernementales puissent exercer librement leurs activités;

9. Note avec satisfaction que la Ligue nationale pour la démocratie a tenu son neuvième Congrès annuel les 27 et 28 septembre 1997;

10. Note avec préoccupation que la plupart des représentants démocratiquement élus en 1990 ne sont toujours pas autorisés à participer aux réunions de la Convention nationale qui a été créée pour définir les principes fondamentaux devant présider à l'élaboration d'une nouvelle constitution, qu'il apparaît que l'un des objectifs visés est de conserver aux forces armées une place de premier plan dans la vie politique future du pays et que la composition et les méthodes de travail de la Convention nationale ne permettent pas aux représentants élus du peuple d'exprimer librement leurs opinions et constate que la Convention nationale ne semble pas être le moyen de rétablir la démocratie;

11. Engage vivement le Gouvernement du Myanmar à prendre toutes les mesures voulues pour permettre à tous les citoyens de participer librement au processus politique, conformément aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et d'accélérer la transition vers la démocratie, en particulier par la passation des pouvoirs aux représentants démocratiquement élus;

12. Engage de même vivement le Gouvernement du Myanmar à assurer le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression et de réunion, le droit à un procès équitable ainsi que la protection des droits des personnes appartenant à des minorités ethniques ou religieuses, à mettre fin aux violations du droit à la vie et à l'intégrité de la personne, à la pratique de la torture, aux mauvais traitements infligés aux femmes, au travail forcé, aux déplacements forcés, aux disparitions forcées et aux exécutions sommaires, à s'acquitter de son obligation de mettre fin à l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme, y compris des membres des forces armées, et, dans tous les cas, à enquêter sur les violations qui auraient été commises par des agents du Gouvernement et à poursuivre en justice les personnes présumées coupables;

13. Demande au Gouvernement du Myanmar d'appliquer intégralement les recommandations du Rapporteur spécial;

14. Note avec satisfaction que, le 22 juillet 1997, le Gouvernement du Myanmar a accédé à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²⁰;

²⁰ Résolution 34/180, annexe.

15. Engage le Gouvernement du Myanmar à envisager de devenir partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁵, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁵ et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²¹;

16. Demande fermement au Gouvernement du Myanmar de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant²², telles qu'elles figurent dans les conclusions du Comité des droits de l'enfant;

17. Demande de même fermement au Gouvernement du Myanmar de s'acquitter des obligations qui lui incombent en tant qu'État partie à la Convention de 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire (No 29) et à la Convention de 1948 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (No 87) de l'Organisation internationale du Travail, et engage le Gouvernement du Myanmar à coopérer plus étroitement avec l'Organisation internationale du Travail, en particulier avec la Commission d'enquête désignée conformément à l'article 26 de la Constitution de l'Organisation;

18. Souligne qu'il importe que le Gouvernement du Myanmar s'attache particulièrement à améliorer les conditions qui règnent dans les prisons du pays et permette à l'organisation humanitaire internationale compétente de s'entretenir librement et confidentiellement avec les prisonniers;

19. Demande au Gouvernement du Myanmar et aux autres parties aux hostilités au Myanmar de respecter pleinement les obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire, y compris de l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949²³, de mettre fin à l'emploi des armes contre la population civile, de protéger tous les civils, notamment les enfants, les femmes et les membres de minorités ethniques ou religieuses, des violations du droit humanitaire et de recourir aux services que peuvent lui offrir des organismes à vocation humanitaires impartiaux;

20. Encourage le Gouvernement du Myanmar à créer les conditions nécessaires pour que l'afflux de réfugiés dans les pays voisins prenne fin et à faciliter leur rapatriement librement consenti et leur pleine réinsertion, dans la sécurité et la dignité;

21. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses entretiens avec le Gouvernement du Myanmar afin de l'aider à appliquer la présente résolution et de rendre compte à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session;

²¹ Résolution 39/46, annexe.

²² Résolution 44/25, annexe.

²³ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

22. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-troisième session.

PROJET DE RÉSOLUTION II

Droits de l'homme en Haïti

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁴ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁵,

Rappelant sa résolution 51/110 du 12 décembre 1996, et prenant note de la résolution 1997/52 de la Commission des droits de l'homme en date du 15 avril 1997²⁶,

Considérant que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et complémentaires, et que la communauté internationale s'est engagée à appuyer, renforcer et promouvoir ce principe,

Prenant note des rapports de M. Adama Dieng²⁷, expert indépendant de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Haïti qui a été nommé pour aider le Gouvernement haïtien à étudier l'évolution de la situation des droits de l'homme en Haïti et à vérifier qu'Haïti s'acquitte de ses obligations en la matière, ainsi que des recommandations figurant dans ces rapports,

Accueillant avec satisfaction et ayant à l'esprit le rapport du Secrétaire général sur l'exécution du programme de coopération technique en Haïti²⁸,

Considérant les importantes contributions que la Mission civile internationale en Haïti, la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti, la Mission de transition des Nations Unies en Haïti et la Commission nationale de vérité et de justice ont apportées à l'instauration d'un climat de liberté et de tolérance propice au respect des droits de l'homme ainsi qu'au rétablissement et au développement de la démocratie en Haïti,

²⁴ Résolution 217 A (III).

²⁵ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

²⁶ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément No 3 (E/1997/23), chap. II, sect. A.

²⁷ E/CN.4/1997/89 et A/52/499.

²⁸ A/52/515.

Se félicitant de la décision prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 51/196 B du 31 juillet 1997 de reconduire le mandat de la Mission civile internationale en Haïti,

Se félicitant également des efforts que déploie le Gouvernement pour améliorer la situation des droits de l'homme en Haïti et notant les déclarations de principe des autorités haïtiennes selon lesquelles le Gouvernement haïtien demeure résolu à faire respecter les droits de l'homme et à renforcer le principe de la responsabilité,

Exprimant l'espoir que le peuple haïtien sera bientôt en mesure de s'exprimer à nouveau au moyen d'élections libres, honnêtes et transparentes,

Se déclarant préoccupée par la persistance de la délinquance ordinaire, et notant qu'il demeure nécessaire de donner une formation technique à la police nationale haïtienne et de renforcer l'appareil judiciaire,

1. Sait gré au Secrétaire général, à son Représentant spécial pour Haïti et à l'expert indépendant de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Haïti des efforts qu'ils continuent de faire pour consolider les institutions démocratiques en Haïti et y faire respecter les droits de l'homme;

2. Accueille avec satisfaction le rapport de la Commission nationale de vérité et de justice ainsi que les rapports de la Mission civile internationale en Haïti sur la justice haïtienne et le respect des droits de l'homme par la police nationale haïtienne, et engage le Gouvernement haïtien à prendre les mesures de suivi qui s'imposent pour appliquer, avec l'aide de la communauté internationale, les recommandations contenues dans ces rapports;

3. Prie le Gouvernement haïtien de publier intégralement le rapport de la Commission nationale de vérité et de justice et de le diffuser largement dans tout le pays, ainsi que d'entamer des actions en justice dans les cas graves;

4. Se déclare préoccupée par les problèmes de sécurité que connaît la société haïtienne, qui contribuent aux carences du système judiciaire et de l'appareil policier, comme l'expert indépendant l'a noté dans ses rapports²⁷;

5. Soutient la réforme du système judiciaire entreprise par le Gouvernement haïtien, qui comprend une formation dans le domaine du droit international humanitaire et dans celui des droits de l'homme, et souligne le caractère prioritaire de cette réforme dans le cadre de l'assistance bilatérale et multilatérale fournie par la communauté internationale, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement;

6. Se félicite que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ait élaboré un programme de coopération technique destiné à renforcer la capacité institutionnelle d'Haïti dans le domaine des droits de l'homme, en particulier dans les domaines de la réforme législative, de la formation des magistrats et de l'éducation aux droits de l'homme, et prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-troisième session, un rapport sur l'exécution du programme;

/...

7. Invite la communauté internationale, notamment les institutions de Bretton Woods, à continuer de participer à la reconstruction et au développement d'Haïti, eu égard à la situation politique, sociale et économique précaire de ce pays;

8. Encourage le Gouvernement haïtien à ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²⁹, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³⁰, et les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques³¹;

9. Invite de nouveau le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la violence à l'égard des femmes à accepter l'invitation que lui a adressée le Gouvernement haïtien de se rendre en Haïti;

10. Décide de poursuivre à sa cinquante-troisième session l'examen de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Haïti.

PROJET DE RÉSOLUTION III

Situation des droits de l'homme au Kosovo

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme³², les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³³ et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Prenant note avec préoccupation des rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et dans la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)³⁴, dans lesquels est décrite la grave situation qui continue de régner au Kosovo en matière de droits de l'homme,

Notant avec regret que le mémorandum d'accord concernant l'enseignement au Kosovo, signé en 1996, n'a pas encore été mis en oeuvre, et demandant que ce mémorandum d'accord soit mis en oeuvre immédiatement et intégralement,

²⁹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³⁰ Résolution 39/46, annexe.

³¹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe, et résolution 44/128, annexe.

³² Résolution 217 A (III).

³³ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³⁴ E/CN.4/1998/13, E/CN.4/1998/14 et E/CN.4/1998/15; voir aussi A/52/490.

Notant avec préoccupation que la police serbe a eu recours à la force contre des étudiants albanais du Kosovo qui manifestaient pacifiquement le 1er octobre 1997, et que le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) n'a pas cherché à répondre par un compromis raisonnable aux revendications légitimes des étudiants,

1. Se déclare profondément préoccupée par toutes les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Kosovo, en particulier les mesures répressives et discriminatoires visant les Albanais de souche, ainsi que par les actes de violence commis au Kosovo;

2. Demande aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) :

a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser immédiatement toutes les violations des droits fondamentaux des Albanais de souche au Kosovo, en particulier les mesures et pratiques discriminatoires, les fouilles et détentions arbitraires, le non-respect du droit à un procès équitable et la pratique de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de rapporter toutes les dispositions législatives discriminatoires, en particulier celles qui sont entrées en vigueur depuis 1989;

b) De libérer tous les prisonniers politiques et de cesser de persécuter les dirigeants politiques et les membres d'organisations locales de défense des droits de l'homme;

c) De permettre aux réfugiés albanais du Kosovo de regagner leurs foyers en toute sécurité et dans la dignité;

d) De permettre la mise en place de véritables institutions démocratiques au Kosovo, notamment le parlement et l'appareil judiciaire, et de respecter la volonté de la population, de telles mesures étant le meilleur moyen d'empêcher l'intensification du conflit;

e) D'autoriser la réouverture des établissements d'enseignement et des institutions culturelles et scientifiques des Albanais de souche;

3. Prie instamment les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) d'engager un dialogue constructif avec les représentants des Albanais de souche du Kosovo;

4. Se félicite des visites effectuées au Kosovo par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie et des rapports qui y ont fait suite³⁴, et prie le Rapporteur spécial de continuer à surveiller de très près la situation des droits de l'homme au Kosovo et à en rendre dûment compte dans ses rapports;

5. Demande instamment aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) d'autoriser immédiatement et sans conditions le retour au Kosovo de la mission de longue durée de l'Organisation pour la

sécurité et la coopération en Europe, comme l'a demandé le Conseil de sécurité dans sa résolution 855 (1993) du 9 août 1993;

6. Prend note avec satisfaction du rapport sur la situation des droits de l'homme au Kosovo³⁵ que le Secrétaire général lui a présenté en application de sa résolution 51/111 du 12 décembre 1996, et prie le Secrétaire général de continuer à étudier, notamment en consultant le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les organisations régionales compétentes, les moyens de mettre en place au Kosovo une présence internationale adéquate pour surveiller la situation, et de lui présenter, à sa cinquante-troisième session, un rapport à ce sujet;

7. Encourage le Secrétaire général à poursuivre son action humanitaire dans l'ex-Yougoslavie, en liaison avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les autres organismes à vocation humanitaire compétents, afin de prendre d'urgence des mesures concrètes pour répondre aux besoins impératifs de la population du Kosovo, et pour faciliter le retour en toute sécurité et dans la dignité des personnes déplacées qui souhaitent regagner leurs foyers;

8. Souligne qu'il importe que les lois et règlements de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) concernant la citoyenneté soient conformes aux normes et principes qui sont énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et qui visent à garantir l'absence de toute discrimination et l'égalité devant la loi ainsi qu'à réduire le nombre de cas d'apatridie et à les éviter;

9. Souligne également que les améliorations apportées à la défense et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Kosovo, aideront la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à rétablir intégralement les relations avec la communauté internationale;

10. Décide de poursuivre à sa cinquante-troisième session l'examen de la situation des droits de l'homme au Kosovo au titre du point intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme".

PROJET DE RÉSOLUTION IV

Situation des droits de l'homme au Soudan

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁶, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³⁷, la convention internationale sur l'élimination

³⁵ A/52/502.

³⁶ Résolution 217 A (III).

³⁷ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

de toutes les formes de discrimination raciale³⁸ et la Convention relative aux droits de l'enfant³⁹,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'imposent les divers instruments sur cette question,

Rappelant l'obligation qu'ont toutes les parties de respecter le droit international humanitaire,

Rappelant également sa résolution 51/112 du 12 décembre 1996, et prenant note de la résolution 1997/59 de la Commission des droits de l'homme en date du 15 avril 1997⁴⁰,

Notant avec une profonde préoccupation les graves violations des droits de l'homme et atteintes au droit international humanitaire mentionnées dans la résolution 1997/59 de la Commission des droits de l'homme, en particulier les bombardements aériens de cibles civiles, l'esclavage, la traite des esclaves, les exécutions extrajudiciaires, les arrestations arbitraires, les détentions sans garantie d'une procédure régulière, les disparitions forcées ou involontaires, les violations des droits des femmes et des enfants, les déplacements forcés de personnes et la pratique systématique de la torture, ainsi que le déni de la liberté de religion, d'expression, d'association et de réunion pacifique,

Se déclarant très préoccupée par les persécutions religieuses, notamment les conversions forcées de chrétiens et d'animistes, qui continuent à être signalées dans les régions du Soudan contrôlées par le Gouvernement,

Se félicitant de la visite au Soudan du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse⁴¹,

Particulièrement préoccupée par les informations qui continuent à faire état de mauvais traitements infligés aux enfants, notamment l'esclavage, l'exploitation sexuelle, les conversions forcées et la conscription forcée, tels qu'ils sont décrits dans le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan, alors que la communauté internationale a exigé à plusieurs reprises qu'il soit mis fin à ces pratiques⁴²,

³⁸ Résolution 2106 A (XX), annexe.

³⁹ Résolution 44/25, annexe.

⁴⁰ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément No 3 (E/1997/23), chap. II, sect. A.

⁴¹ Voir A/52/477.

⁴² A/52/510.

Profondément préoccupée par les politiques, pratiques et activités qui sont dirigées contre les femmes et les filles et qui constituent une violation particulière de leurs droits fondamentaux, et notant la persistance des pratiques signalées par le Rapporteur spécial, notamment la discrimination civile et judiciaire à l'encontre des femmes,

Gravement préoccupée par des informations d'après lesquelles ces pratiques ont fréquemment été le fait d'agents agissant sous l'autorité ou au su du Gouvernement soudanais,

Prenant note des efforts que le Gouvernement soudanais aurait déployés en vue d'enquêter sur ces activités et pratiques, et des mesures qu'il se propose de prendre pour éliminer les pratiques dont l'existence a été vérifiée, comme il en a été instamment prié par l'Assemblée générale dans ses résolutions antérieures,

Se félicitant des nouvelles pratiques concernant les enfants des rues qui sont axées sur leur réinsertion et sur le regroupement familial, et de la participation accrue du Fonds des Nations Unies pour l'enfance à des projets exécutés avec le Gouvernement soudanais,

Se félicitant également des invitations adressées par le Gouvernement soudanais au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la promotion et de la protection de la liberté d'opinion et d'expression ainsi qu'au Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, et demandant instamment que la visite au Soudan du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ait lieu dans les meilleurs délais,

Se félicitant en outre du concours prêté par le Gouvernement soudanais à la visite effectuée en décembre 1996 par une délégation de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples,

Notant la création par le Gouvernement soudanais de comités nationaux chargés de l'éducation en matière de droits de l'homme, et encourageant le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à prendre en compte les demandes d'assistance du Gouvernement soudanais, notamment pour ce qui est d'aider ces comités à mieux faire respecter les droits de l'homme au Soudan,

Se félicitant de la création par le Conseil consultatif pour les droits de l'homme de sous-commissions chargées respectivement des détentions sans jugement, des arrestations, des actes de torture et du non-respect des droits de la défense, des persécutions religieuses, des déplacements forcés et des bombardements, des exécutions extrajudiciaires, de l'accès aux organisations d'aide et au droit humanitaire, de l'esclavage et des disparitions des droits de la femme, des droits de l'enfant et de la liberté d'expression et de réunion pacifique,

Notant le rapport, présenté par le Gouvernement soudanais avec un grand retard, sur l'exécution sommaire d'employés d'organismes de secours à Juba

en 1992⁴³ et déplorant que ce rapport ne contienne pas de preuves qu'un procès équitable ait eu lieu,

Notant également les travaux de la Commission spéciale d'enquête sur les allégations relatives à des disparitions forcées ou involontaires et sur les cas signalés d'esclavage,

Préoccupée par le fait que la poursuite de la guerre civile au Soudan a entraîné le déplacement à l'intérieur du pays d'un grand nombre de personnes, y compris de minorités ethniques, et des bombardements aveugles de cibles civiles, et s'est accompagnée de violations flagrantes des droits de l'homme par le Gouvernement soudanais et du non-respect du droit international humanitaire par toutes les parties au conflit,

Encouragée par le fait que le Gouvernement soudanais et le Mouvement de libération populaire du Soudan ont conjointement annoncé avoir engagé des pourparlers de paix, qui devraient reprendre au début de 1998 sous les auspices de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, et par le fait que toutes les parties ont accepté la déclaration de principes comme base de négociation,

1. Se déclare profondément préoccupée par les graves violations des droits de l'homme qui continuent d'être commises sur une grande échelle au Soudan, notamment les exécutions extrajudiciaires et les exécutions sommaires, les détentions en l'absence de garanties d'une procédure régulière, les violations des droits des femmes et des enfants, les déplacements forcés de personnes, les disparitions forcées ou involontaires, les actes de torture et autres peines cruelles et inhabituelles, l'esclavage, les pratiques analogues à l'esclavage et le travail forcé, le déni de la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et la discrimination fondée sur la religion;

2. Exprime son indignation devant l'utilisation de la force militaire par toutes les parties au conflit pour entraver l'acheminement des secours ou attaquer les convois, et demande qu'il soit mis fin à ces agissements et que les responsables soient traduits en justice;

3. Demande au Gouvernement soudanais de se conformer aux dispositions des instruments internationaux applicables dans le domaine des droits de l'homme auxquels le Soudan est partie, en particulier des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³⁷, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³⁸, de la Convention relative aux droits de l'enfant³⁹, de la Convention relative à l'esclavage, telle qu'amendée⁴⁴ et de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques

⁴³ Voir A/52/510, par. 41 à 46.

⁴⁴ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 212, No 2861.

analogues à l'esclavage⁴⁵, de mettre en oeuvre les instruments auxquels il est partie et de veiller à ce que toutes les personnes qui se trouvent sur son territoire et relèvent de sa juridiction, y compris les membres de tous les groupes religieux et ethniques, jouissent pleinement des droits reconnus par ces instruments;

4. Engage la Commission spéciale d'enquête sur les allégations de disparitions forcées ou involontaires et sur les cas signalés d'esclavage à redoubler d'efforts pour appliquer les précédentes résolutions de l'Assemblée générale, dans lesquelles celle-ci demandait instamment au Gouvernement soudanais de veiller à ce que tous les cas d'esclavage, de servitude, de traite d'esclaves, de travail forcé et de pratiques analogues portés à son attention fassent l'objet d'une enquête et à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour mettre immédiatement fin à ces pratiques;

5. Demande instamment au Gouvernement soudanais de faire largement connaître l'existence et les activités de la Commission spéciale; de garantir que ceux qui fournissent des informations ne subiront pas de conséquences fâcheuses; et de faire participer les autorités locales à ses activités;

6. Demande instamment au Gouvernement soudanais d'assurer de bonnes conditions de sécurité à tous les rapporteurs spéciaux, et de respecter l'engagement qu'il a pris de fournir un soutien logistique aux organisations nationales, régionales et internationales qui souhaiteraient se joindre à l'enquête sur les allégations relatives à des disparitions involontaires et à l'esclavage;

7. Demande instamment au Gouvernement soudanais et à toutes les parties au conflit d'accorder aux organisations internationales à vocation humanitaire et de défense des droits de l'homme, ainsi qu'aux observateurs indépendants, un accès libre et sans entrave à toutes les zones où des violations ont été signalées;

8. Continue à demander instamment que, dans les limites des ressources existantes, des observateurs des droits de l'homme soient déployés là où leur présence contribuerait à améliorer les apports d'informations, à en faciliter l'évaluation et à les vérifier en toute indépendance, une attention particulière étant accordée aux violations des droits de l'homme commises dans les zones de conflit armé, ainsi que l'a recommandé le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Soudan;

9. Demande à toutes les parties aux hostilités de respecter pleinement les dispositions applicables du droit international humanitaire, y compris l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949⁴⁶ et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant⁴⁷, de mettre fin à l'emploi d'armes contre

⁴⁵ Ibid., vol. 266, No 3822.

⁴⁶ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

⁴⁷ Ibid., vol. 1125, Nos 17512 et 17513.

la population civile et de protéger tous les civils, y compris les femmes, les enfants et les membres des minorités ethniques et religieuses, des violations des droits de l'homme, y compris les déplacements forcés, les détentions arbitraires, les mauvais traitements, la torture et les exécutions sommaires, et déplore les conséquences qu'a pour les civils innocents l'utilisation de mines terrestres tant par les forces gouvernementales que par les forces rebelles;

10. Demande à nouveau au Gouvernement soudanais et aux autres parties de donner à l'opération Survie au Soudan, aux organismes internationaux, aux organismes à vocation humanitaire et aux gouvernements donateurs un accès sans entraves aux populations civiles pour qu'ils puissent acheminer les secours humanitaires;

11. Exprime l'espoir que toutes les parties à la guerre civile s'attacheront sérieusement à négocier lorsque les pourparlers de paix engagés sous les auspices de l'Autorité intergouvernementale pour le développement à Nairobi reprendront au début de 1998, dans l'optique selon laquelle la fin de la guerre civile constituerait un premier pas important dans l'élimination des violations des droits de l'homme au Soudan;

12. Demande instamment au Gouvernement soudanais de libérer toutes les personnes détenues pour des raisons politiques, de mettre fin à tous les actes de torture et à tous les traitements cruels, inhumains ou dégradants, de fermer tous les centres de détention clandestins ou non reconnus, et de veiller à ce que toutes les personnes mises en accusation soient placées sous la garde d'autorités de police ou de prisons ordinaires dans des lieux où les membres de leur famille et leurs avocats peuvent leur rendre visite, et à ce qu'elles soient jugées dans les meilleurs délais selon une procédure juste et équitable conformément aux normes internationalement reconnues;

13. Prie à nouveau instamment le Gouvernement soudanais de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter les droits fondamentaux des groupes les plus vulnérables, les femmes, les enfants et les minorités ethniques et religieuses vivant dans les zones de conflit, ainsi que l'a recommandé le Rapporteur spécial;

14. Demande au Gouvernement soudanais de cesser immédiatement le bombardement aérien de cibles civiles, pratique inhumaine et injustifiée;

15. Accueille favorablement la promesse faite par le Gouvernement soudanais à l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour les affaires humanitaires au Soudan de permettre aux vols acheminant des secours de parvenir sans entraves aux personnes qui en ont besoin, et exprime l'espoir que ces vols pourront désormais s'effectuer sans danger ni obstacles;

16. Encourage le Gouvernement soudanais à oeuvrer activement en faveur de l'éradication de pratiques dirigées contre les femmes et les fillettes, qui constituent une violation de leurs droits fondamentaux, compte tenu en

particulier de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing⁴⁸ adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

17. Note avec satisfaction que le Rapporteur spécial s'est rendu récemment au Soudan et le remercie de son rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme dans ce pays;

18. Donne son plein appui au Rapporteur spécial et l'encourage à poursuivre un dialogue de vaste portée avec le Gouvernement soudanais et avec toutes les autres parties dont il juge la contribution utile compte tenu de la situation des droits de l'homme au Soudan, afin de répondre aux préoccupations exprimées par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme dans leurs résolutions sur la question, et l'engage à se rendre au Soudan et à effectuer les déplacements nécessaires à l'intérieur du pays;

19. Encourage également le Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression et le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, qui ont tous deux été invités par le Gouvernement soudanais à se rendre au Soudan, et prie l'un et l'autre de communiquer leurs conclusions à la Commission et à l'Assemblée générale;

20. Se félicite de la décision prise par la Commission des droits de l'homme de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial;

21. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat;

22. Recommande que la grave situation des droits de l'homme au Soudan continue à faire l'objet d'une surveillance, demande instamment que les efforts déployés au niveau régional pour mettre fin aux hostilités ainsi qu'aux souffrances de la population dans le sud soient poursuivis, et invite la Commission des droits de l'homme à examiner d'urgence, à sa cinquante-quatrième session, la situation des droits de l'homme au Soudan;

23. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-troisième session.

PROJET DE RÉSOLUTION V

Situation des droits de l'homme en Iraq

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de défendre et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans la Charte des Nations Unies et spécifiés dans la Déclaration universelle des droits

⁴⁸ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente 96.IV.13), résolution I, annexes I et II.

de l'homme⁴⁹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁵⁰ et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Considérant que l'Iraq est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'aux Conventions de Genève du 12 août 1949⁵¹ sur la protection des victimes de la guerre,

Rappelant ses précédentes résolutions et celles de la Commission des droits de l'homme sur le sujet, dont la plus récente est la résolution 1997/60 de la Commission, en date du 16 avril 1997⁵²,

Prenant note des conclusions qu'a adoptées le Comité des droits de l'homme après avoir examiné le quatrième rapport périodique de l'Iraq⁵³ au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵⁰,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 688 (1991) du 5 avril 1991, dans laquelle le Conseil a exigé qu'il soit mis fin à la répression de la population civile iraquienne et insisté pour que l'Iraq coopère avec les organisations internationales humanitaires et que les droits de l'homme de tous les citoyens irakiens soient respectés; 686 (1991) du 2 mars 1991, dans laquelle le Conseil a demandé à l'Iraq de libérer tous les nationaux du Koweït et d'États tiers qu'il pourrait encore détenir; 687 (1991) du 3 avril 1991 et 986 (1995) du 14 avril 1995, par lesquelles le Conseil a autorisé les États à permettre l'importation de pétrole iraquien pour que l'Iraq puisse acheter des denrées de première nécessité à des fins humanitaires, ainsi que les résolutions 1111 (1997) et 1129 (1997) du Conseil de sécurité, en date des 6 juin et 12 septembre 1997,

1. Prend note avec intérêt du rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Iraq présenté par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Iraq⁵⁴ ainsi que des observations, conclusions et recommandations qu'il contient, et note que la situation des droits de l'homme dans le pays ne s'est pas améliorée;

2. Condamne fermement :

⁴⁹ Résolution 217 A (III).

⁵⁰ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁵¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

⁵² Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément No 3 (E/1997/23), chap. II, sect. A.

⁵³ CCPR/C/103/Add.2.

⁵⁴ A/52/476.

a) Les violations massives et extrêmement graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par le Gouvernement iraquien, qui se traduisent partout par un état de répression et d'oppression fondé sur une discrimination et une terreur généralisée;

b) La suppression des libertés de pensée, d'expression, de religion, d'information, d'association, de réunion et de circulation, résultant de la peur des arrestations, des incarcérations et autres sanctions, y compris la peine de mort;

c) Les exécutions sommaires et arbitraires, y compris les assassinats politiques, les disparitions forcées ou involontaires, les arrestations et détentions arbitraires couramment pratiquées et le non-respect constant et systématique des garanties judiciaires et de la légalité;

d) La pratique généralisée et systématique de la torture sous ses formes les plus cruelles, la promulgation et l'application de décrets prescrivant des peines cruelles et inhumaines, à savoir la mutilation, pour sanctionner certains délits, et le détournement des services médicaux aux fins de ces mutilations;

3. Demande au Gouvernement iraquien :

a) D'honorer les obligations qu'il a librement contractées en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, et de respecter et garantir les droits de toutes les personnes qui vivent sur son territoire et relèvent de sa juridiction, quels que soient leur origine, leur appartenance ethnique, leur sexe ou leur religion;

b) De faire en sorte que le comportement de ses forces militaires et de sécurité soient conformes aux normes du droit international, en particulier à celles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²;

c) De coopérer avec les mécanismes mis en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, notamment en acceptant que le Rapporteur spécial se rende à nouveau en Iraq et en autorisant le stationnement d'observateurs des droits de l'homme dans l'ensemble du pays, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme;

d) De restaurer l'indépendance du pouvoir judiciaire et d'abroger toutes les lois qui accordent l'impunité aux membres de certaines forces ou à certains individus qui tuent ou mutilent pour des raisons étrangères à ce que doit être l'administration de la justice dans un état de droit conformément aux normes internationales en la matière;

e) D'abroger tous les décrets qui prescrivent des peines ou des traitements cruels et inhumains, et de mettre fin à la torture et aux peines et traitements cruels;

f) D'abroger toutes les lois et procédures, y compris le décret No 840 du Conseil du commandement de la révolution, en date du 4 novembre 1986, qui punit

la libre expression, et de faire en sorte que l'autorité de l'État repose sur la volonté réelle du peuple;

g) De coopérer avec la Commission tripartite pour retrouver la trace et connaître le sort des centaines de personnes toujours portées disparues, y compris des prisonniers de guerre, des Koweïtiens et des nationaux d'autres pays victimes de l'occupation illégale du Koweït par l'Iraq, de coopérer à cette fin avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la Commission des droits de l'homme, et d'indemniser, par le biais du mécanisme créé par la résolution 692 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 20 mai 1991, les familles des personnes qui sont mortes ou ont disparu alors qu'elles étaient détenues par les autorités irakiennes;

h) De cesser immédiatement ses pratiques répressives à l'encontre des Kurdes irakiens dans le nord, des Assyriens, des Shi'as, des Turkomans, de la population des régions marécageuses du sud, où des projets de drainage ont provoqué la destruction de l'environnement et une détérioration de la situation de la population civile, et d'autres groupes ethniques et religieux;

i) De mettre fin immédiatement aux déplacements forcés de populations;

j) De coopérer avec les organismes d'aide internationaux et les organisations non gouvernementales qui fournissent une aide humanitaire et surveillent la situation dans le nord et le sud du pays;

k) De libérer immédiatement tous les Koweïtiens et les ressortissants d'autres États qui pourraient encore se trouver en détention;

l) De distribuer équitablement à la population irakienne sans discrimination les denrées de première nécessité achetées avec le revenu de la vente du pétrole irakien, en application des résolutions 986 (1995), 1111 (1997) et 1129 (1997) et du mémorandum d'accord conclu avec le Secrétaire général sur cette question en mai 1996, et de coopérer avec les organismes humanitaires internationaux pour que les secours soient distribués sans discrimination à ceux qui en ont besoin sur l'ensemble du territoire irakien;

m) De coopérer au repérage des champs de mines sur l'ensemble du territoire irakien afin de faciliter leur marquage et, finalement, leur déminage;

n) De continuer à coopérer en vue de l'application des résolutions 986 (1995) et 1111 (1997) du Conseil de sécurité et à faciliter les activités du personnel humanitaire des Nations Unies en Iraq, en garantissant la liberté de mouvement des observateurs dans l'ensemble du pays;

4. Prie le Secrétaire général d'apporter toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat et d'approuver l'allocation de ressources humaines et matérielles suffisantes pour permettre l'envoi d'observateurs des droits de l'homme dans des lieux où ils pourraient faciliter les courants d'information et les activités d'évaluation et contribuer à une vérification indépendante des indications recueillies sur la situation des droits de l'homme en Iraq;

/...

5. Décide de poursuivre, à sa cinquante-troisième session l'examen de la situation des droits de l'homme en Iraq au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme", compte tenu des compléments d'information que pourra lui apporter la Commission des droits de l'homme.

PROJET DE RÉSOLUTION VI

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans la Charte des Nations Unies et spécifiés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵⁵, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁵⁶ et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Sachant que la République islamique d'Iran est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant ses précédentes résolutions et celles de la Commission des droits de l'homme sur le sujet, dont la plus récente est la résolution 1997/54 de la Commission, en date du 15 avril 1997⁵⁷,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran⁵⁸;

2. Prend note avec intérêt que des élections présidentielles se sont tenues cette année en République islamique d'Iran et demande au Gouvernement de répondre aux aspirations à des progrès tangibles pour ce qui est des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous;

3. Se déclare préoccupée :

a) Par la persistance des violations des droits de l'homme en République islamique d'Iran, en particulier par le nombre de plus en plus important d'exécutions auxquelles il est procédé apparemment en l'absence de respect des garanties internationalement reconnues, les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris la lapidation, l'amputation et les exécutions publiques, le non-respect des normes

⁵⁵ Résolution 217 A (III).

⁵⁶ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁵⁷ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément No 3 (E/1997/23), chap. II, sect. A.

⁵⁸ A/52/472, annexe.

internationales dans l'administration de la justice et l'absence de garanties d'une procédure régulière;

b) Par les graves atteintes portées aux droits de l'homme des bahaïs, par la discrimination exercée contre les membres d'autres minorités religieuses, dont les chrétiens, et par les condamnations à mort prononcées contre Dhabihullah Mahrami, Musa Talibi et Ramada-Ali Dhulfaqari pour apostasie, et contre Bihnam Mithaqi et Kayvan Khalajabadi en raison de leurs convictions;

c) Par le manque de continuité dans la coopération du Gouvernement avec les mécanismes de la Commission des droits de l'homme;

d) Par les menaces de mort qui continuent de peser sur Salman Rushdie ainsi que sur des personnes associées à son oeuvre, et qui semblent avoir la caution du Gouvernement de la République islamique d'Iran, et regrette profondément l'annonce par les 15 de la Fondation Khordad d'une augmentation de la prime offerte pour l'assassinat de M. Rushdie;

e) Par les violations du droit de réunion pacifique et les restrictions aux libertés d'expression, de pensée et d'opinion et à la liberté de la presse, ainsi que par les actes d'intimidation et les brimades dont font l'objet les écrivains et les journalistes qui cherchent à exercer leur droit à la liberté d'expression, la condamnation de l'écrivain Faraj Sarkuhi n'étant que l'exemple le plus récent de ces pratiques inacceptables;

f) Par le fait que les femmes ne jouissent pas pleinement, dans des conditions d'égalité, des droits de la personne humaine, tout en prenant note des efforts déployés pour mieux intégrer les femmes à la vie politique, économique et culturelle du pays;

4. Invite le Gouvernement de la République islamique d'Iran :

a) À reprendre sa coopération avec les mécanismes de la Commission des droits de l'homme, en particulier le Représentant spécial, pour permettre à ce dernier de poursuivre son enquête personnelle et le dialogue qu'il a engagé avec le Gouvernement;

b) À honorer les obligations qu'il a librement contractées en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de veiller à ce que tous ceux qui vivent sur son territoire et relèvent de sa juridiction, y compris les membres de groupes religieux et de minorités, jouissent de tous les droits consacrés dans ces instruments;

c) À appliquer scrupuleusement les conclusions et recommandations du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur l'intolérance religieuse relatives aux bahaïs et à d'autres groupes religieux minoritaires, y compris les chrétiens, jusqu'à leur émancipation complète;

d) À prendre des mesures effectives pour éliminer toute atteinte aux droits fondamentaux dont sont victimes les femmes, y compris toute discrimination à leur égard dans la loi et dans la pratique;

/...

e) À s'abstenir de commettre des actes de violence contre des membres de l'opposition iranienne vivant à l'étranger et à coopérer pleinement avec les autorités d'autres pays en enquêtant sur les délits qu'elles lui signalent et en engageant des poursuites contre les auteurs;

f) À donner des assurances écrites satisfaisantes qu'il ne cautionne pas et n'encourage pas les menaces de mort contre M. Rushdie;

g) À veiller à ce que la peine capitale ne soit pas prononcée pour apostasie et pour des délits non violents ou en violation des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵⁶ et des garanties des Nations Unies;

5. Décide de poursuivre à sa cinquante-troisième session, compte tenu des compléments d'information que pourra lui apporter la Commission des droits de l'homme, l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, notamment pour ce qui a trait aux groupes minoritaires tels que la communauté bahaïe, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".

PROJET DE RÉSOLUTION VII

Situation des droits de l'homme à Cuba

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de défendre et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵⁹ et les autres instruments applicables dans le domaine des droits de l'homme,

Réaffirmant également que tous les États sont tenus de s'acquitter des obligations qu'ils ont librement contractées en vertu des divers instruments internationaux,

Prenant note en particulier de la résolution 1997/62 de la Commission des droits de l'homme, en date du 16 avril 1997⁶⁰, dans laquelle la Commission a félicité le Rapporteur spécial de son rapport⁶¹ et des efforts qu'il déploie pour s'acquitter de son mandat et a décidé de proroger celui-ci d'un an,

Se déclarant préoccupée par la persistance des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales à Cuba, dont rend compte le rapport

⁵⁹ Résolution 217 A (III).

⁶⁰ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément No 3 (E/1997/23), chap. II, sect. A.

⁶¹ E/CN.4/1997/53.

intérimaire sur la situation des droits de l'homme à Cuba que lui a présenté le Rapporteur spécial⁶²,

Déplorant, à cet égard, l'arrestation arbitraire, la mise en détention et le harcèlement dont sont victimes des citoyens cubains, en particulier les membres du groupe de travail des dissidents et de la presse indépendante souhaitant exercer par des moyens pacifiques leurs droits individuels et leurs libertés fondamentales,

Rappelant le refus continu du Gouvernement cubain de coopérer avec la Commission des droits de l'homme dans le cadre de ses résolutions 1992/61 du 3 mars 1992, 1993/63 du 10 mars 1993, 1994/71 du 9 mars 1994, 1995/56 du 7 mars 1995, 1996/69 du 23 avril 1996 et 1997/62, notamment son opposition répétée à une visite du Rapporteur spécial à Cuba,

1. Félicite le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de son rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme à Cuba;

2. Appuie sans réserve les travaux du Rapporteur spécial;

3. Demande une fois de plus au Gouvernement cubain de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial en lui donnant toute latitude pour établir des contacts avec le Gouvernement et les citoyens cubains afin qu'il puisse exécuter le mandat qui lui a été confié;

4. Déplore vivement les nombreuses violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont rend compte le Rapporteur spécial dans son rapport à la Commission des droits de l'homme⁶¹ et dans son rapport intérimaire⁶²;

5. Demande instamment au Gouvernement cubain d'assurer la liberté d'expression et de réunion ainsi que la liberté de manifester pacifiquement, notamment en autorisant les partis politiques et les organisations non gouvernementales à exercer librement leurs activités dans le pays et en réformant la législation dans ce domaine;

6. Demande en particulier au Gouvernement cubain de libérer les nombreuses personnes qui ont été arrêtées pour activités politiques, notamment celles expressément mentionnées dans le rapport du Rapporteur spécial, qui ne reçoivent pas tous les soins médicaux voulus pendant leur incarcération ou que l'on empêche d'exercer leurs droits de journalistes ou de juristes;

7. Demande au Gouvernement cubain de donner suite aux recommandations contenues dans le rapport intérimaire du Rapporteur spécial pour faire en sorte que les droits de l'homme et les libertés fondamentales à Cuba soient respectés, conformément aux normes internationales et aux instruments internationaux applicables dans le domaine des droits de l'homme, et de mettre fin à toutes les violations des droits de l'homme, en particulier à la détention et à l'emprisonnement des militants des droits de l'homme et d'autres personnes qui exercent pacifiquement leurs droits, et de permettre aux organisations

⁶² A/52/479, annexe.

humanitaires non gouvernementales et aux institutions humanitaires internationales d'avoir accès aux prisons;

8. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-troisième session.

PROJET DE RÉSOLUTION VIII

Situation des droits de l'homme au Nigéria

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans la Charte des Nations Unies et spécifiés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶³, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁶⁴ et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant que le Nigéria est partie, entre autres, aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁶⁵, et à la Convention relative aux droits de l'enfant⁶⁶,

Rappelant ses résolutions antérieures, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme,

Se félicitant de la contribution positive que le Nigéria a apporté récemment, par le biais de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, à l'appui de la démocratie dans la région de l'Afrique de l'Ouest, et exprimant l'espoir que cette position signifie qu'il est résolu à poursuivre le même objectif dans le cadre de sa politique intérieure,

Notant que le Commonwealth s'inquiète du maintien en place du gouvernement militaire et du fait que les droits fondamentaux de la personne humaine ne sont pas respectés, et qu'il a décidé de reconduire la suspension du Nigéria,

1. Note avec satisfaction :

a) L'engagement formel pris par le Gouvernement nigérian d'instaurer l'autorité civile, la démocratie multipartite et la liberté de réunion, de la presse et des activités politiques avant le 1er octobre 1998, et rappelant à cet égard la déclaration du Gouvernement en date du 1er octobre 1995, qu'il a récemment confirmée;

⁶³ Résolution 217 A (III).

⁶⁴ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁶⁵ Résolution 2106 (XX), annexe.

⁶⁶ Résolution 44/25, annexe.

b) La décision prise par la Commission des droits de l'homme de nommer un Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Nigéria⁶⁷;

c) La note du Secrétaire général sur sa mission de bons offices⁶⁸, et prie le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Commonwealth, de poursuivre ses pourparlers avec le Gouvernement nigérian et de rendre compte des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution et des possibilités qui s'offrent à la communauté internationale de proposer au Nigéria une aide concrète en vue du rétablissement de la démocratie et de la pleine jouissance des droits de l'homme dans le pays;

2. Se déclare profondément préoccupée :

a) Par les violations graves et persistantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Nigéria, notamment par les détentions arbitraires, et l'inobservation des procédures judiciaires régulières;

b) Par l'absence de gouvernement représentatif au Nigéria, qui a entraîné des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales et est contraire aux vœux de la population en faveur d'un gouvernement démocratique, comme en témoigne le résultat des élections de 1993;

c) Par le fait que d'autres personnes détenues au Nigéria vont elles aussi être jugées en vertu de la procédure judiciaire entachée d'irrégularités qui a conduit à l'exécution arbitraire de Ken Saro-Wiwa et de ses compagnons;

d) Par le fait que le Gouvernement nigérian n'a pas pris de mesures préparatoires pour assurer le rétablissement d'un gouvernement représentatif à l'issue d'élections caractérisées par une participation populaire authentique dans un contexte multipartite;

e) Par le fait que, dans le passé, le Gouvernement nigérian a refusé de coopérer avec la Commission des droits de l'homme et ses mécanismes;

3. Demande au Gouvernement nigérian :

a) D'assurer d'urgence le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment le droit à la vie, en libérant tous les prisonniers politiques, y compris ceux qui ont été arrêtés à l'occasion des élections présidentielles de 1993, dont le chef M. K. O. Abiola, les dirigeants syndicaux, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes qui sont actuellement détenus, en améliorant les conditions de détention et en garantissant la liberté de la presse, la liberté d'opinion et d'association ainsi que le respect des droits de tous, y compris les membres de minorités;

⁶⁷ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément No 3 (E/1997/23), chap. II, sect. A.

⁶⁸ A/52/688.

b) De veiller à ce que tous les procès se déroulent équitablement, dans les meilleurs délais et de manière rigoureusement conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme;

c) De se conformer aux obligations qu'il a librement contractées au titre des Pactes internationaux et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, et prend note avec intérêt, à cet égard, des recommandations adressées au Gouvernement nigérian par le Comité des droits de l'homme⁶⁹;

d) De prendre des mesures concrètes et crédibles visant à rétablir sans délai un gouvernement démocratique, de cesser de gouverner par décret, et d'autoriser la présence d'observateurs au cours de la période de transition, comme l'a recommandé la mission d'établissement des faits des Nations Unies;

e) D'assurer l'indépendance de la Commission nationale des droits de l'homme, notamment lors de ses enquêtes sur les violations des droits de l'homme;

f) De respecter intégralement et sans autre retard les engagements qu'il a pris à titre provisoire vis-à-vis du Secrétaire général et d'appliquer pleinement les recommandations que ce dernier a formulées à la suite de la mission envoyée au Nigéria par le Secrétaire général;

g) De s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention de 1948 (No 87) de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, en notant, dans le rapport de la Commission d'experts de l'application des conventions et recommandations, adopté par la Conférence internationale du Travail lors de sa quatre-vingt-cinquième session, le paragraphe faisant état du non-respect de cette convention par le Nigéria lors de sa quatre-vingt-cinquième session;

h) De coopérer pleinement avec la Commission des droits de l'homme et ses mécanismes;

4. Décide d'examiner la question à sa cinquante-troisième session au titre du point intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme".

PROJET DE RÉSOLUTION IX

Situation des droits de l'homme en Afghanistan

L'Assemblée générale,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁷⁰, des Pactes internationaux relatifs aux droits de

⁶⁹ CCPR/C/79/Add.65.

⁷⁰ Résolution 217 A (III).

l'homme⁷¹ et des règles humanitaires acceptées, telles qu'énoncées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949⁷² et les Protocoles additionnels de 1977 y afférents⁷³,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont librement contractées en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Rappelant que l'Afghanistan est partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁷⁴, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷⁴, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁷¹, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁷⁵ et à la Convention relative aux droits de l'enfant⁷⁶, et qu'il a signé la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁷⁷,

Rappelant toutes ses résolutions sur la question ainsi que les résolutions de la Commission des droits de l'homme et les décisions du Conseil économique et social,

Rappelant que le Conseil de sécurité s'est déclaré profondément préoccupé par la persistance de la discrimination à l'égard des filles et des femmes et par d'autres violations des droits de l'homme, ainsi que par les atteintes au droit international humanitaire en Afghanistan⁷⁸,

Se félicitant de l'importance particulière que la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan a accordée aux questions relatives aux droits de l'homme dans ses entretiens avec les parties afghanes,

⁷¹ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁷² Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

⁷³ Ibid., vol. 1125, Nos 17512 et 17513.

⁷⁴ Résolution 260 A (III).

⁷⁵ Résolution 39/46, annexe.

⁷⁶ Résolution 44/25, annexe.

⁷⁷ résolution 34/180, annexe.

⁷⁸ S/PRST/1997/35.

1. Prend note avec satisfaction du rapport intérimaire du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan⁷⁹ et des conclusions et recommandations qu'il contient;

2. Prend note avec une préoccupation profonde de l'intensification des hostilités en Afghanistan, qui ont entraîné la destruction de logements et des expulsions, notamment pour des raisons d'appartenance ethnique, et demande à toutes les parties en cause de mettre immédiatement fin à ces hostilités et d'engager un dialogue politique pour parvenir à la réconciliation nationale et permettre le retour volontaire des personnes déplacées dans leurs foyers, dans de bonnes conditions de sécurité et dans la dignité;

3. Prend également note avec une préoccupation profonde de la nouvelle détérioration de la situation des droits de l'homme en Afghanistan, notamment de la situation des femmes, exposée par le Rapporteur spécial dans son rapport, et condamne les violations et atteintes aux droits de l'homme et au droit humanitaire, dont les droits à la vie, à la liberté, à la sûreté de la personne, le droit d'être à l'abri de la torture et d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que les libertés d'opinion, d'expression et d'association et la liberté d'aller et venir;

4. Se déclare en particulier profondément préoccupée par la pratique fréquente dans tout le pays des arrestations et détentions arbitraires et des procès sommaires aboutissant à des exécutions sommaires, ainsi que par l'application de formes de peine qui ne sont pas conformes à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

5. Demande à toutes les parties afghanes de respecter pleinement l'intégralité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans distinction de sexe, d'ethnie ou de religion, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

6. Prie instamment toutes les parties afghanes de mettre fin sans délai à la discrimination fondée sur le sexe et au déni des droits fondamentaux des femmes et, en particulier, de prendre des mesures pour assurer :

a) La participation effective des femmes à la vie civile, culturelle, économique, politique et sociale dans tout le pays;

b) Le respect du droit des femmes de travailler, et leur réintégration dans leur emploi;

c) Le droit des femmes et des filles à l'éducation sans discrimination, la réouverture des écoles et l'admission des femmes et des filles à tous les niveaux de l'enseignement;

⁷⁹ A/52/493, annexe.

d) Le respect du droit des femmes à la sûreté de leur personne, et de veiller à ce que les auteurs d'agressions physiques contre les femmes soient traduits en justice;

e) Le respect de la liberté des femmes d'aller et venir, et de leur donner effectivement accès aux installations nécessaires pour protéger leur droit au plus haut niveau possible de santé physique et mentale;

f) L'accès des femmes aux établissements sanitaires à égalité avec les hommes;

7. Prie instamment toutes les parties afghanes de travailler et de collaborer étroitement avec la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan afin de parvenir à un règlement politique global aboutissant à la cessation du conflit armé et à la mise en place d'un gouvernement démocratique élu à l'issue d'élections libres et régulières, sur la base du droit à l'autodétermination du peuple afghan;

8. Prie instamment toutes les parties afghanes à veiller à ce que tous les programmes des Nations Unies soient exécutés sans discrimination contre les femmes en tant que participantes ou bénéficiaires;

9. Exige que toutes les parties afghanes exécutent leurs obligations et honorent leurs engagements concernant la sécurité de tout le personnel des missions diplomatiques, de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales, de même que leurs locaux en Afghanistan, et qu'elles coopèrent pleinement avec l'Organisation des Nations Unies et les organismes associés ainsi qu'avec les autres organismes et institutions à vocation humanitaire;

10. Prie instamment toutes les parties afghanes d'offrir des recours effectifs aux victimes de violations graves des droits de l'homme et des règles humanitaires acceptées, et de déférer les auteurs de ces violations aux tribunaux, conformément aux normes internationalement acceptées;

11. Déclare que la promotion et la protection des droits de l'homme doivent être un élément essentiel d'un règlement global de la crise en Afghanistan, et invite donc la Mission spéciale et le Rapporteur spécial à échanger des informations à cet égard et à intensifier leurs consultations et renforcer leur coopération;

12. Prie instamment toutes les parties afghanes de respecter pleinement le droit international humanitaire et de protéger les civils, de mettre fin à l'emploi d'armes contre la population civile, de s'abstenir d'entreposer des munitions dans les quartiers résidentiels, d'interdire la conscription et le recrutement d'enfants comme combattants auxiliaires et d'assurer leur réinsertion dans la société, et de mettre fin à la pratique du bouclier humain;

13. Invite toutes les parties afghanes à appuyer le Comité international de la Croix-Rouge, en particulier en autorisant ses représentants à rendre visite à tous les détenus, et à libérer tous les détenus civils autres que les détenus de droit commun;

/...

14. Se déclare profondément préoccupée par les informations selon lesquelles, malgré la poursuite des programmes de déminage par la communauté internationale, de nouvelles mines terrestres ont été posées, et lance un appel à toutes les parties pour qu'elles cessent de déployer de tels engins qui tuent ou estropient chaque semaine des centaines de personnes, pour la plupart des civils innocents et sans défense, en particulier des enfants;

15. Prie instamment tous les États de respecter pleinement l'unité nationale, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Afghanistan;

16. Demande aux États Membres et à la communauté internationale de fournir sans discrimination une aide humanitaire appropriée à la population afghane et aux réfugiés afghans dans les pays voisins, dans l'attente de leur rapatriement librement consenti et afin de promouvoir ce rapatriement, et prie toutes les parties en Afghanistan de lever les restrictions imposées à l'assistance internationale et d'autoriser le libre transit des denrées alimentaires et des fournitures médicales au bénéfice de toutes les populations du pays;

17. Se déclare profondément préoccupée par les informations faisant état d'une détérioration du patrimoine culturel de l'Afghanistan et note que toutes les parties partagent la responsabilité historique de protéger et de sauvegarder ce patrimoine commun, et prie les États Membres de prendre les mesures voulues pour empêcher le pillage des biens culturels et assurer le retour à l'Afghanistan de ceux qui ont été volés;

18. Prie instamment toutes les parties afghanes de coopérer avec la Commission des droits de l'homme et son Rapporteur spécial;

19. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial;

20. Décide de maintenir la situation des droits de l'homme en Afghanistan à l'étude à sa cinquante-troisième session, compte tenu des éléments additionnels que fourniront la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

PROJET DE RÉSOLUTION X

Situation des droits de l'homme au Rwanda

L'Assemblée générale,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Charte internationale des droits de l'homme, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁸⁰ et des autres normes applicables en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire,

⁸⁰ Résolution 260 A (III).

Rappelant sa résolution 51/114 du 12 décembre 1996 ainsi que ses résolutions antérieures sur la question et prenant note de la résolution 1997/66 de la Commission des droits de l'homme en date du 16 avril 1997⁸¹,

Réaffirmant qu'une action efficace visant à empêcher de nouvelles violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être un élément central et faire partie intégrante de l'ensemble des mesures prises par le Rwanda et l'Organisation des Nations Unies pour répondre à la situation au Rwanda, et que le renforcement de la composante "droits de l'homme" est indispensable à la réconciliation nationale et à la reconstruction du Rwanda,

1. Prend note des rapports du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda⁸² et du rapport du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme pour le Rwanda⁸³;

2. Condamne de nouveau énergiquement le crime de génocide et les crimes contre l'humanité qui ont été perpétrés au Rwanda en 1994 et se déclare préoccupée par les violations des droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire qui continuent d'être commises au Rwanda;

3. Prie instamment tous les États de coopérer pleinement et sans retard avec le Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, conformément aux obligations que leur imposent les résolutions 955 (1994) et 978 (1995) du Conseil de sécurité, en date des 8 novembre 1994 et 27 février 1995 respectivement, et encourage le Secrétaire général à faciliter dans toute la mesure du possible les activités du Tribunal;

4. Prend note avec intérêt des recommandations figurant dans le rapport du Représentant spécial pour le Rwanda, en particulier s'agissant de la nécessité de mieux coordonner l'assistance fournie dans le domaine des droits de l'homme;

5. Note l'engagement pris par le Gouvernement rwandais d'enquêter sur les exécutions extrajudiciaires qu'auraient commises certains membres des forces de sécurité et demande aux autorités nationales compétentes de mener ces enquêtes promptement et avec toute la rigueur voulue;

6. Se félicite de l'ouverture des procès des personnes soupçonnées de génocide et de crimes contre l'humanité au Rwanda et des améliorations apportées

⁸¹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément No 3 (E/1997/23), chap. II, sect. A.

⁸² A/52/486, annexe, et A/52/486/Add.1/Rev.1.

⁸³ A/52/522, annexe.

aux conditions dans lesquelles se déroulent les procès, et souligne la nécessité pour le Gouvernement rwandais de poursuivre ses efforts afin de renforcer encore les garanties ayant trait au droit à un procès équitable et le respect du droit à la représentation judiciaire, qui revêtent une importance particulière du fait que les accusés, s'ils sont reconnus coupables, encourrent la peine de mort;

7. Affirme la nécessité urgente d'établir un dossier complet pour chaque détenu en vue d'identifier ceux qui devraient être libérés immédiatement, rapidement ou sous conditions, et la nécessité pour le Gouvernement rwandais de poursuivre ses efforts, avec l'aide de la communauté internationale, pour apporter de nouvelles améliorations aux conditions de détention;

8. Exhorte la communauté internationale à apporter au Gouvernement rwandais un appui accru pour renforcer le système judiciaire rwandais, reconstruire l'infrastructure des droits de l'homme et renforcer la capacité nationale dans le domaine des droits de l'homme;

9. Se félicite des travaux de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda, dont les objectifs sont énoncés dans sa résolution 50/200 du 22 décembre 1995, ainsi que de l'accord signé entre le Gouvernement rwandais et l'Opération pour les droits de l'homme;

10. Condamne dans les termes les plus vigoureux tout acte de violence ou d'intimidation commis à l'encontre du personnel de l'Organisation des Nations Unies ou de tout autre personnel international en service au Rwanda, et rend hommage à la mémoire de ceux qui ont été tués;

11. Encourage la poursuite de la coopération entre le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Représentant spécial et l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda et le Gouvernement rwandais;

12. Demande à tous les États de contribuer d'urgence au financement de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda et de rechercher des solutions durables au problème de financement de l'Opération, y compris en faisant appel au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

13. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de rendre compte à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-quatrième session, et à l'Assemblée générale, à sa cinquante-troisième session, des activités et des constatations de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda.

PROJET DE RÉSOLUTION XI

Situation des droits de l'homme en République de Bosnie-Herzégovine,
en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie
(Serbie et Monténégro)

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁸⁴, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁸⁵ et tous les autres instruments relatifs aux droits de l'homme ou au droit international humanitaire, dont les Conventions de Genève du 12 août 1949⁸⁶ relatives à la protection des victimes de la guerre et les Protocoles additionnels de 1997 s'y rapportant⁸⁷, ainsi que des principes adoptés et des engagements pris par les États membres de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation d'assurer le respect et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations que leur imposent les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties, et réaffirmant également que tous ont l'obligation de respecter le droit international humanitaire,

Réaffirmant également l'intégrité territoriale de tous les États de la région, à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues,

Se félicitant de l'entrée en vigueur et de la mise en application de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et de ses annexes (appelés collectivement l'"Accord de paix"), paraphés à Dayton (États-Unis d'Amérique) le 21 novembre 1995 et signés à Paris le 14 décembre 1995 par la Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) représentant aussi la partie des Serbes de Bosnie, accords dans lesquels les parties en présence en Bosnie-Herzégovine se sont engagées, notamment à respecter pleinement les droits de l'homme,

Gravement préoccupée cependant par les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui continuent d'être signalées en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro),

Soucieuse de favoriser la démocratie et le respect de la légalité dans la région, notant les recommandations formulées au sujet de la situation en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) par le représentant

⁸⁴ Résolution 217 A (III).

⁸⁵ Résolution 2200 A (XXI).

⁸⁶ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

⁸⁷ Ibid., vol. 1125, Nos 17512 et 17513.

personnel du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et se déclarant déçue que ces recommandations n'aient pas été suivies,

Appelant l'attention sur les rapports et les recommandations du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans les territoires de la Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en particulier sur le dernier de ces rapports, daté du 17 octobre 1997⁸⁸,

Rappelant toutes ses résolutions sur la question, en particulier sa résolution 51/116 du 12 décembre 1996, la résolution 1997/57 de la Commission des droits de l'homme, en date du 15 avril 1997⁸⁹, ainsi que toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et déclarations pertinentes de son président, en particulier la résolution 1009 (1995) du 10 août 1995 et la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 20 octobre 1997⁹⁰,

1. Demande à toutes les parties à l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes appelés collectivement l'"Accord de paix" et à l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental (l'"Accord fondamental") d'appliquer ces accords intégralement et systématiquement;

2. Exprime sa profonde préoccupation devant les violations des droits de l'homme qui se poursuivent en Bosnie-Herzégovine et devant les lenteurs qui retardent la mise en application des dispositions de l'Accord de paix relatives aux droits de l'homme;

3. Condamne dans les termes les plus énergiques l'éviction de particuliers, expulsés par la force de leurs foyers, qui se poursuit en Bosnie-Herzégovine, et la pratique consistant à détruire les maisons des expulsés, et demande que les responsables soient immédiatement arrêtés et punis;

4. Condamne également les restrictions signalées par le Rapporteur spécial dans son rapport⁸⁸ qui continuent d'entraver la libre circulation en Republika Srpska et dans la Fédération et exhorte toutes les parties à garantir la liberté de circulation des rapatriés et des résidents en Bosnie-Herzégovine;

5. Prie instamment toutes les parties en présence en Bosnie-Herzégovine de créer immédiatement des conditions permettant aux réfugiés et aux personnes déplacées de rentrer dans leurs foyers d'avant la guerre, de leur plein gré et en toute sécurité, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, et demande à toutes les entités responsables d'abroger les lois sur la propriété

⁸⁸ A/52/490, annexe.

⁸⁹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément No 3 (E/1997/23), chap. II, sect. A.

⁹⁰ S/PRST/1997/48.

foncière qui empêchent les résidents d'avant guerre de rentrer dans leurs foyers comme il est prévu à l'annexe 7 de l'Accord de paix, et de faire en sorte qu'une législation non discriminatoire soit promulguée au plus tôt;

6. Encourage toutes les parties en présence en Bosnie-Herzégovine à collaborer avec la Commission des biens-fonds et à appuyer les efforts qu'elle fait pour régler les affaires en suspens concernant des biens fonciers;

7. Exprime son inquiétude pour les femmes et les enfants victimes, notamment en Bosnie-Herzégovine, du viol utilisé comme arme de guerre, et demande que les auteurs de ces viols soient traduits en justice et que les victimes et les témoins bénéficient de l'aide et de la protection dont ils ont besoin;

8. Demande instamment à tous les États et à toutes les organisations compétentes de continuer à prendre très au sérieux les recommandations figurant dans les rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans les territoires de la Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en particulier celles qui visent à assurer la continuité de la prise en charge médicale et psychologique des victimes de viol dans le cadre des programmes de réadaptation des femmes et des enfants traumatisés par la guerre, ainsi que la protection, l'orientation et le soutien des victimes et des témoins;

9. A conscience que les victimes de viol et de violences sexuelles endurent des souffrances extraordinaires et qu'il est indispensable d'intervenir en leur apportant une assistance appropriée, et s'inquiète en particulier du sort des personnes déplacées ou ayant souffert d'autres effets de la guerre qui ont été victimes de telles violences et qui, en raison des graves traumatismes qu'elles ont subis, ont besoin d'une assistance psychosociale ou autre;

10. Insiste pour que toutes les parties honorent pleinement l'engagement qu'elles ont pris dans l'Accord de protéger les droits de l'homme, s'emploient à promouvoir et protéger chacune dans son pays les institutions démocratiques à tous les niveaux, garantissent la liberté d'expression et la liberté de la presse, respectent et encouragent la liberté d'association, en ce qui concerne notamment les partis politiques, et assurent la liberté de circulation, et pour que les parties en présence en Bosnie-Herzégovine respectent les dispositions de leur constitution nationale relatives aux droits de l'homme;

11. Demande à toutes les parties et à tous les États de la région de veiller à ce que la promotion des droits de l'homme, notamment le respect par les parties à l'Accord de paix des obligations qui incombent à chacune, et le renforcement des institutions nationales soient un élément central de la nouvelle structure civile de mise en oeuvre de l'Accord de paix comme ils s'y sont engagés aux réunions sur la mise en oeuvre de la paix qui se sont tenues à Londres le 6 décembre 1996 et à Sintra (Portugal) le 30 mai 1997;

12. Demande au Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de s'employer plus activement à faire prévaloir la règle démocratique en ce qui concerne notamment la protection de la liberté et de

/...

l'indépendance de la presse et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

13. Demande également au Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de faire procéder à des enquêtes diligentes et systématiques sur les actes de discrimination et les violences dont les réfugiés sont victimes, et de faire arrêter et punir les responsables;

14. Demande en outre au Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de permettre le retour des ressortissants et des réfugiés de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) qui se trouvent actuellement en dehors du territoire;

15. Exige que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) fassent immédiatement le nécessaire pour mettre fin à la répression dont sont victimes les populations non serbes au Kosovo et prévenir les actes de violence à leur encontre, y compris les actes de harcèlement, les brutalités, la torture, les fouilles injustifiées, les détentions arbitraires et les procès irréguliers, ainsi que pour faire respecter les droits des membres de groupes minoritaires au Sandjak et en Voïvodine et des membres de la minorité bulgare et pour permettre le retour immédiat et inconditionnel de la mission de longue durée de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe au Kosovo, au Sandjak et en Voïvodine, comme le préconise la résolution 855 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 9 août 1993;

16. Demande au Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de respecter le processus démocratique et d'agir immédiatement pour garantir à toutes les personnes résidant au Kosovo la liberté d'expression et de réunion et leur permettre de participer librement et pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de la région, en particulier dans les domaines de l'éducation et des soins de santé, et de garantir à toutes les personnes résidant dans la région égalité de traitement et protection, quelle que soit leur appartenance ethnique;

17. Engage vivement le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à abroger toutes les dispositions discriminatoires de la législation et à appliquer sans discrimination toutes les autres dispositions de cette législation, et à faire d'urgence le nécessaire pour empêcher les expulsions et licenciements arbitraires ainsi que la discrimination à l'encontre de tout groupe ethnique ou national, religieux ou linguistique;

18. Demande au Gouvernement de la République de Croatie de faire davantage d'efforts pour mieux respecter les normes démocratiques, notamment en ce qui concerne la promotion et la protection de la liberté et de l'indépendance de la presse; de coopérer pleinement avec l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental afin que la réintégration de la Slavonie orientale se déroule pacifiquement et dans le respect des droits fondamentaux de toutes les personnes qui y résident ainsi que des personnes déplacées et des réfugiés qui y reviennent, y compris les membres des minorités, et que leur droit de rester, de partir ou de rentrer dans la

sécurité et la dignité soit garanti; et de rendre possible le retour des réfugiés, comme il s'y est engagé le 5 août 1997;

19. Condamne vigoureusement les harcèlements de Serbes déplacés et les cas de complicité ou de participation active de membres croates de la force de police temporaire de la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental qui ont été signalés, et demande au Gouvernement croate de renforcer et continuer son action pour mettre fin à toutes les formes de discrimination exercées par les autorités croates, notamment dans les domaines de l'emploi, de la promotion, de l'éducation, des pensions et des soins de santé;

20. Se félicite que le Gouvernement de la République de Croatie ait récemment entrepris un programme national de rétablissement de la confiance et demande que ce programme soit rapidement et intégralement mis en oeuvre;

21. Insiste pour que les autorités de Bosnie-Herzégovine coopèrent pleinement avec la Commission des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine, créée en application de l'annexe 6 à l'Accord de paix, notamment en communiquant au Médiateur pour les droits de l'homme les renseignements et les rapports qu'il demande et en participant aux audiences de la Chambre des droits de l'homme, et exige que la Republika Srpska abandonne son attitude de non-coopération avec la Commission;

22. Demande à la Commission des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine d'intensifier ses activités en ce qui concerne les violations alléguées ou apparentes des droits de l'homme ou les cas de discrimination allégués ou apparents, de quelque sorte qu'ils soient;

23. Prie instamment les parties de concrétiser sans tarder les résultats des élections municipales tenues récemment, en constituant des conseils dans toutes les municipalités de Bosnie-Herzégovine;

24. Demande que la République de Croatie continue à appliquer la nouvelle loi générale d'amnistie, promulguée le 20 septembre 1996, visant notamment à donner confiance à la population serbe locale;

25. Se félicite de la signature, le 14 septembre 1997, d'accords transfrontières entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la République de Croatie et de l'assouplissement des formalités de passage de la frontière entre la Bosnie-Herzégovine et la République de Croatie;

26. Demande au Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) d'instituer un régime frontalier uniforme avec tous les pays voisins;

27. Engage vivement le Gouvernement de la République de Croatie à permettre le retour rapide et librement consenti de tous les réfugiés, y compris en provenance de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et des personnes déplacées, et à prendre toutes les mesures voulues pour assurer leur sécurité et le respect de leurs droits fondamentaux, à régler dans le

/...

respect de la légalité et des normes internationales la question des droits de propriété, à faire un effort soutenu pour que toutes ces personnes, quelle que soit leur appartenance ethnique, puissent également bénéficier d'une protection, de l'assistance sociale et d'une aide à la reconstruction des logements, à mener des enquêtes et arrêter les responsables d'actes de violence et d'intimidation visant à les faire fuir;

28. Lance un appel urgent à tous les États et à toutes les parties à l'Accord de paix pour qu'ils s'acquittent de leur obligation de coopérer pleinement avec le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, comme l'exige la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 25 mai 1993, et notamment de l'obligation de livrer les personnes recherchées par le Tribunal international, et engage tous les États et le Secrétaire général à soutenir le Tribunal dans toute la mesure possible, en particulier en contribuant à ce que les personnes accusées par le Tribunal passent en jugement devant celui-ci, et demande instamment à tous les États qu'ils envisagent de fournir au Tribunal le personnel juridique et technique dont ne dispose pas l'Organisation, comme il est prévu dans la résolution 51/243 de l'Assemblée générale, en date du 15 septembre 1997;

29. Condamne vigoureusement la persistance des autorités de la Republika Srpska et du Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à refuser d'arrêter et de livrer, comme ils se sont engagés à le faire, les criminels de guerre mis en accusation dont la présence sur leur territoire est notoire;

30. Accueille avec satisfaction les mesures prises récemment par le Gouvernement de la République de Croatie pour faciliter le retour librement consenti de dix personnes mises en accusation par le Tribunal international, conformément à l'Accord de paix et se réjouit que la République de Croatie et les autorités centrales de Bosnie-Herzégovine, qui ont promulgué des lois pour mettre en oeuvre l'Accord de paix et ont remis au Tribunal les personnes accusées coopèrent davantage avec le Tribunal;

31. Exige du Gouvernement de Bosnie-Herzégovine, en particulier des autorités de la Republika Srpska, et du Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) qu'ils veillent à ce que toutes les institutions et organisations s'occupant de l'application de la présente résolution, y compris les organisations non gouvernementales, aient pleinement et librement accès à leurs territoires;

32. Se félicite des rapports de situation du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans les territoires de Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), et rend hommage aux efforts incessants du Rapporteur spécial et de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie;

33. Prie instamment toutes les parties de donner pleinement effet aux recommandations du Rapporteur spécial;

/...

34. Demande aux autorités des États et entités relevant du mandat du Rapporteur spécial de coopérer avec elle et de la tenir régulièrement informée des mesures qu'elles prennent pour donner effet à ses recommandations;

35. Se félicite des programmes de coopération et d'assistance technique envisagés par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en accord avec le Gouvernement croate et demande au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'entreprendre dès que possible des projets dans lesquels l'accent sera mis sur la formation des agents chargés de faire respecter l'ordre public et la primauté du droit ainsi que sur l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

36. Réaffirme, comme l'avait recommandé le Rapporteur spécial, que toute aide importante à la reconstruction doit être subordonnée au respect démontré des droits de l'homme, souligne à cet égard la nécessité de coopérer avec le Tribunal international et, dans ce contexte, accueille avec satisfaction les conclusions des réunions du Comité directeur du Conseil de mise en oeuvre de la paix et de la présidence de la Bosnie-Herzégovine tenues à Paris le 14 novembre 1996 et à Sintra (Portugal) le 30 mai 1997;

37. Se félicite de l'assistance promise par la communauté internationale pour appuyer la reconstruction et le développement après la guerre, et préconise l'accroissement de cette assistance tout en notant qu'elle doit être subordonnée au respect intégral par les parties des accords qu'elles ont conclus;

38. Se félicite des efforts faits par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Conseil de l'Europe, l'Organisation de la Conférence islamique, la Mission de surveillance de la Communauté européenne et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour veiller au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bosnie-Herzégovine et dans la région et le renforcer et se félicite de l'adhésion de la République de Croatie à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à ses protocoles additionnels, à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, à la Charte européenne de l'autonomie locale, à la Convention-cadre sur la protection des minorités nationales et à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, et de l'engagement ferme qu'elle a officiellement pris d'en respecter les dispositions;

39. Demande à toutes les parties de mettre immédiatement fin aux détentions illégales ou occultes et prie le Rapporteur spécial d'enquêter sur les allégations de détentions occultes;

40. Demande aux parties à l'Accord de paix de prendre immédiatement des mesures pour identifier les personnes portées disparues, déterminer où elles se trouvent et ce qu'il est advenu d'elles, notamment près de Srebrenica, Zepa Prijedor, Sanski Most et Vukovar, y compris en coopérant étroitement avec la Commission internationale des personnes disparues dans l'ex-Yougoslavie, d'autres organisations humanitaires internationales et des experts indépendants, le Rapporteur spécial, le Groupe de travail chargé de retrouver la trace des personnes dont on est sans nouvelles présidé par le Comité international de la Croix-Rouge, et le Groupe d'experts chargé de la question des exhumations et des

/...

personnes disparues, présidé par le Haut Représentant, et souligne qu'il importe de coordonner les activités dans ce domaine;

41. Encourage tous les gouvernements à répondre favorablement aux appels de contributions volontaires au bénéfice de la Commission des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine, de la Commission chargée d'examiner les réclamations concernant des biens fonciers de réfugiés et de personnes déplacées en Bosnie-Herzégovine, de la Commission internationale des personnes disparues dans l'ex-Yougoslavie, du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et des autres institutions oeuvrant pour la réconciliation, la démocratie et la justice dans la région;

42. Encourage notamment l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Conseil de l'Europe, l'Organisation de la Conférence islamique, la Mission de surveillance de la Communauté européenne, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les autres organisations internationales compétentes à coordonner étroitement leurs efforts dans le domaine des droits de l'homme afin de contribuer à donner effet à la présente résolution;

43. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-troisième session au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".

* * *

45. La Troisième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

Documents examinés par l'Assemblée générale au titre des
situations relatives aux droits de l'homme et rapports
des rapporteurs et représentants spéciaux

L'Assemblée générale prend acte du rapport du Secrétaire général sur les viols et sévices dont les femmes sont victimes dans les zones de conflit armé de l'ex-Yougoslavie⁹¹.

⁹¹ A/52/497.